

Commission of Inquiry
into the Investigation of
the Bombing of Air India
Flight 182



Commission d'enquête relative
aux mesures d'investigation prises
à la suite de l'attentat à la bombe
commis contre le vol 182 d'Air India

DOSSIER 2

TERRORISME, RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET APPLICATION DE LA LOI : LA RÉPONSE DU CANADA AU TERRORISME SIKH

Le 19 février 2007

P.O. Box 1298, Station "B", Ottawa, Ontario / C.P. 1298, succursale "B" Ottawa (Ontario)
K1P 5R3
Tel. / Tél. : 613 992-1834 Fax / Télécopieur : 613 995-3506

Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. Enquête sur l'extrémisme sikh avant l'attentat contre le vol d'Air India.....	3
1. Collecte de renseignements sur les menaces envers des intérêts indiens au Canada	3
a. Enquête du SCRS.....	3
b. L'évaluation de la menace par le SCRS.....	4
c. Avertissements de la menace par le gouvernement indien et les organismes étrangers.....	5
2. La surveillance visuelle de Talwinder Singh Parmar	6
3. La surveillance électronique de Talwinder Singh Parmar	8
a. Recours tardif à l'écoute électronique	8
b. Problèmes de traduction des enregistrements.....	8
4. Mise sur pied d'un comité interministériel.....	10
5. L'essai d'explosion de Duncan.....	10
6. Niveau d'alerte élevé à la GRC et au SCRS à l'égard de l'extrémisme sikh	12
7. Perception d'une diminution de la menace émanant de l'extrémisme sikh après le 16 juin 1985	13
8. Absence de surveillance visuelle de Talwinder Singh Parmar (du 17 au 22 juin 1985)	14
II. L'enquête de la GRC et du SCRS sur l'attentat contre le vol 182 d'Air India	14
1. Le personnel de la GRC et du SCRS affecté à l'enquête.....	14
2. Collaboration et coordination entre le SCRS et la GRC.....	15
a. Collaboration des dirigeants et instructions aux représentants du SCRS	15
b. Niveau de connaissance du personnel du SCRS concernant les politiques de collaboration avec la GRC.....	18
c. Collaboration opérationnelle	19
d. Frictions ou manque de communication entre le SCRS et la GRC....	20
e. Allégations d'ingérence étrangère au Canada	27
3. Instructions, politiques et directives du SCRS en ce qui concerne le traitement et la conservation des enregistrements de communications privées interceptées.....	29
a. Instructions, politiques et directives écrites.....	29
i. Le Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques (manuel P.M.A.T.)	29
ii. Instructions du ministre, le 14 juillet 1980	31
iii. La note de service Barr.....	31
b. Évaluation par le CSARS des politiques écrites.....	31
c. La note de service de février	32
4. Effacement par le SCRS des enregistrements de l'écoute électronique de Talwinder Singh Parmar.....	33

a.	Effacement des enregistrements et explications du SCRS	33
b.	Dossiers du SCRS sur le traitement des enregistrements	37
c.	Rapports du SCRS sur le contenu des enregistrements	38
5.	Partage de l'information entre le SCRS et la GRC concernant les enregistrements de l'écoute électronique de Talwinder Singh Parmar ...	39
a.	Partage de l'information touchant l'interception et l'effacement.....	39
b.	Contenu des conversations interceptées de Parmar	43
6.	Sources du SCRS en tant que témoins - Mme E., témoin au procès Air India.....	46
a.	Contacts du SCRS et de la GRC avec Mme E.....	46
b.	Procédures de compte rendu du SCRS et destruction des enregistrements, des transcriptions et des notes manuscrites.....	48
IV.	Autres enquêtes liées à l'extrémisme sikh.....	50
1.	Le complot de Montréal	50
2.	Le complot de Hamilton	51
3.	La fusillade visant le ministre de cabinet indien, Malkiat Singh Sidhu...	52
4.	La tentative de meurtre de Tara Singh Hayer.....	54

TERRORISME, RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ ET APPLICATION DE LA LOI : LA RÉPONSE DU CANADA AU TERRORISME SIKH

INTRODUCTION

Le présent dossier, qui résume les renseignements compris dans les documents de source ouverte ou publique (non classifiés)¹, a été rédigé dans le but d'aider à cerner les enjeux lors des audiences de la Commission. Il ne constitue pas une preuve concluante des faits qu'il relate; les parties sont d'ailleurs autorisées à présenter des preuves contraires. Bien que le Commissaire puisse tenir pour définitives les conclusions dégagées à la suite de ces autres enquêtes, ou leur accorder l'importance qui convient², toute référence dans ce dossier aux conclusions adoptées par les sources examinées est mentionnée à des fins d'information et ne constitue pas une référence à des conclusions adoptées par le Commissaire. Les preuves présentées aux audiences de la Commission peuvent confirmer ou contredire les conclusions de ces autres sources. Comme le présent dossier est fondé sur des documents publics, il examine, à l'image de ces documents, le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de façon plus approfondie que les autres organisations. Cette disproportion ne doit pas être interprétée comme résultant d'une quelconque sélection.

I. Enquête sur l'extrémisme sikh avant l'attentat contre le vol d'Air India

1. Collecte de renseignements sur les menaces envers les intérêts indiens au Canada

a. Enquête du SCRS

Depuis 1974, le prédécesseur du SCRS (l'ancien Service de sécurité de la GRC) suivait l'évolution du mouvement pour la création d'un État sikh indépendant appelé Khalistan. Cependant, comme l'indiquait son directeur général en 1981, le Service de sécurité ne croyait pas que les activités des Sikhs au Canada représentaient une menace pour la sécurité nationale³. Le 1^{er} mai 1984, cependant, tous les commandements de zone du Service de sécurité ont été renseignés sur l'extrémisme sikh et prévenus de la possibilité que la violence éclate au Canada⁴.

¹ Dans certains cas, il fait référence à des écrits journalistiques si aucun document de source ouverte n'est disponible. Il ne faut pas y voir une expression de l'opinion du procureur de la Commission ou du Commissaire quant à l'exactitude des faits relatés par les auteurs.

² Mandat, décret en conseil, C.P. 2006-293, parag. a. Voir aussi Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, *Règles de procédure et de pratique*, art. 26 et 27.

³ Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985*, 16 novembre 1992, p. 4-5 [ci-après appelé « Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India »]. Toutes les références aux numéros de pages de ce rapport renvoient à la version anglaise du document intitulée *CSIS Activities in Regard to the Destruction of Air India Flight 182 on June 23, 1985*, puisqu'il s'agissait de la seule version caviardée disponible au moment de la traduction.

⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 8.

Le 17 août 1984, le SCRS a autorisé une enquête approfondie sur les groupes extrémistes sikhs au Canada⁵. En 1985, Les États-Unis ont reçu des renseignements sur un complot visant à assassiner un ministre d'État indien séjournant à la Nouvelle-Orléans pour y subir un traitement médical. Au cours de l'enquête, on a découvert un autre complot, visant celui-ci à assassiner Rajiv Gandhi lors de sa visite prévue en juin 1985⁶.

Dans son plan annuel de 1985-1986, vraisemblablement rédigé avant l'attentat contre le vol d'Air India, le SCRS a modifié la liste des priorités en matière de menaces terroristes ciblées, établie à des fins d'attribution des ressources, pour y inclure l'extrémisme sikh⁷. Selon le CSARS, l'enquête sur l'extrémisme sikh, réalisée par le SCRS avant l'attentat contre le vol d'Air India, était suffisamment approfondie compte tenu du niveau perçu de la menace qu'il représentait à cette époque par rapport à d'autres menaces. Les évaluations de la menace fournies par le SCRS au gouvernement et à la GRC correspondent exactement à l'information et aux renseignements de sécurité que détenait le SCRS⁸. Le CSARS estime toutefois que le nombre d'employés affectés à cette enquête dans la région de la Colombie-Britannique au printemps 1985 était peut-être insuffisant. En outre, il est malheureux qu'on ait décidé de permettre à l'un des enquêteurs qui devaient enquêter sur l'extrémisme sikh de partir en vacances tout juste avant l'attentat contre le vol d'Air India⁹, durant la période extrêmement délicate entourant l'anniversaire du massacre du Temple d'Or et la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis¹⁰.

Salim Jiwa signale que, dans une note de service datée du 9 février 1989, Russell Weaver Upton, alors coordonnateur de la Direction de l'antiterrorisme du SCRS, affirmait que le SCRS ne possédait aucune [TRADUCTION] « analyse exhaustive des activités terroristes sikhes au Canada » avant l'attentat contre le vol d'Air India et que la compréhension de l'organisme à ce sujet était limitée¹¹. Jiwa soutient en outre que, selon Upton, les ressources sur le terrain du SCRS, tout comme l'expertise analytique de son quartier général, étaient limitées et que le SCRS disposait d'un réseau de surveillance électronique très restreint et d'un réseau de filature efficace quasi inexistant¹².

b. L'évaluation de la menace par le SCRS

De mai à juillet 1984, le Service de sécurité de la GRC, puis le SCRS, ont transmis plusieurs rapports d'évaluation de la menace à la Section de la protection des personnes de marque (PDM) de la GRC à propos de manifestations sikhes et de menaces proférées

⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 12.

⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 19.

⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 32.

⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 127.

⁹ Voir Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p. 66; Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 237.

¹⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 33 et p. 35-36.

¹¹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 237. On ignore de quelle source M. Jiwa a obtenu la note de service d'où il tire cette citation.

¹² Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 237.

envers des missions indiennes et leur personnel¹³. Selon le CSARS, les évaluations faisaient état d'une menace de niveau élevé, sans donner de détails précis. Entre le 14 juillet 1984, date de sa création, et le 1^{er} juin 1985, le SCRS a transmis 70 rapports d'évaluation de la menace à des organismes externes, principalement à la Section de la protection des personnes de marque (PDM) de la GRC¹⁴. Selon le CSARS, les évaluations continuaient d'indiquer une menace sérieuse¹⁵, mais ne donnaient aucune précision quant à la nature de la menace¹⁶.

Le 1^{er} avril 1985, le SCRS a produit une mise à jour exhaustive de l'évaluation de la menace émanant de l'extrémisme sikh¹⁷. Le 16 mai 1985, le SCRS a transmis à la Section de la protection des PDM de la GRC une évaluation de la menace générale indiquant que la menace envers les missions indiennes et leur personnel demeurait élevée¹⁸. Le 24 mai 1985, le SCRS publiait une évaluation exhaustive de la menace reliée à la visite de M. Gandhi et à l'anniversaire de l'assaut contre le Temple d'Or¹⁹. Malgré les mises à jour et les évaluations exhaustives publiées les 6, 18 et 19 juin 1985, le CSARS signale que le SCRS n'a publié aucune évaluation de la menace portant spécifiquement sur le vol 182 d'Air India²⁰.

En conclusion, le CSARS estime que, selon les documents et les renseignements examinés, le SCRS ne disposait d'aucun renseignement qui aurait pu lui permettre de publier une évaluation de la menace visant spécifiquement le vol 182 d'Air India du 22 juin²¹. Selon le CSARS, les rapports d'évaluation de menace produits par le SCRS correspondent exactement aux renseignements bruts que détenait l'organisme²². Le CSARS estime toutefois que les évaluations de la menace n'étaient pas aussi spécifiques que les évaluations de même nature réalisées à l'époque de l'examen du CSARS et laissaient entrevoir des failles dans le système d'analyse formelle des renseignements dans la région de la Colombie-Britannique et au quartier général du SCRS²³.

c. Avertissements de la menace par le gouvernement indien et les organismes étrangers

En examinant les activités du SCRS relativement à la tragédie d'Air India, le CSARS constate qu'avant l'explosion, Affaires extérieures Canada (AEC) a reçu plusieurs avertissements quant à la possibilité d'actes terroristes contre des intérêts indiens au

¹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 10.

¹⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 4 et 27.

¹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 12.

¹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 15.

¹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 16.

¹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 20.

¹⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 18. Voir le *Dossier 1 : Sommaire des faits*, p. 1-2, pour une description des événements qui ont entouré l'assaut du Temple d'Or.

²⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 28.

²¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 28 et 35.

²² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 35.

²³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 35.

Canada et a communiqué ces renseignements au SCRS et à la GRC²⁴. Le CSARS mentionne des rapports contradictoires et des avertissements quant aux menaces suivantes : l'éventuelle réaction violente des extrémistes sikhs suite à l'assaut du gouvernement indien sur le Temple d'Or en juin 1984²⁵, un rapport selon lequel une organisation extrémiste sikhe avait compilé une liste de cibles choisies parmi les Sikhs modérés du Canada²⁶, une demande de prendre des mesures à l'encontre de Surjan Singh Gill, le « consul général » du Khalistan à Vancouver, prétendument apôtre de la violence²⁷ et, en 1985, de nombreux avertissements de la part du gouvernement indien, mettant en garde contre une attaque des installations d'Air India ou le détournement d'un avion de cette compagnie²⁸. Les avertissements du gouvernement indien concernant des menaces d'extrémistes sikhs ont d'abord été dirigés vers la GRC et AEC²⁹. Au milieu de mai 1985, la Direction générale de la sécurité et du renseignement d'AEC a mené des consultations sur la menace terroriste sikhe au Canada et en Inde auprès de la mission du Canada à Delhi³⁰.

Selon le CSARS, les avertissements examinés étaient suffisants pour justifier une vigilance accrue de la part des forces de sécurité à certains endroits, mais insuffisamment détaillés pour permettre au SCRS de réaliser une analyse utile à brève échéance³¹.

2. La surveillance visuelle de Talwinder Singh Parmar

Talwinder Singh Parmar était le chef du Babbar Khalsa, une organisation pro-Khalistan au cœur de l'extrémisme radical³². On croit aujourd'hui que c'est lui qui a dirigé le complot contre les vols d'Air India³³. Il a d'abord attiré l'attention des autorités lorsqu'un journal a signalé, dans un article daté du 8 janvier 1982, qu'il était porté disparu en Inde depuis que sa famille était retournée au Canada sans lui après une visite en 1981³⁴. La surveillance visuelle de M. Parmar a commencé en 1982³⁵. L'Inde a réclamé son extradition relativement au meurtre de deux agents de police commis au Punjab en novembre 1981³⁶. Le gouvernement indien le décrivait comme un militant politique dangereux et violent³⁷. Selon le journaliste Zuhair Kashmeri, l'Inde était même prête à

²⁴Bob Rae, *Leçons à retenir : Rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India*, Ottawa, Secrétariat pour l'examen d'Air India, 2005, p. 6 [ci-après appelé « Rapport Rae »].

²⁵*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 8.

²⁶*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 10.

²⁷*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 101.

²⁸*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 28.

²⁹*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 36.

³⁰*Rapport Rae*, p. 7.

³¹*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 36.

³²*Rapport Rae*, p. 3.

³³*R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 1256. Toutes les parties au procès d'Air India le reconnaissent.

³⁴*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 5.

³⁵*Rapport Rae*, p. 8.

³⁶*Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 7.

³⁷*Rapport Rae*, p. 8.

offrir de restituer Kuldip Singh Samra, présumé responsable d'une fusillade dans un tribunal de Toronto en 1982, en échange de M. Parmar³⁸. La demande d'extradition a été rejetée, mais M. Parmar est demeuré une personne d'intérêt pour les autorités canadiennes³⁹. Le 1^{er} décembre 1982, le Service de sécurité de la GRC a voulu interroger M. Parmar, mais ce dernier a refusé⁴⁰. Le 29 juin 1983, le Service de sécurité de la GRC a appris l'arrestation de M. Parmar en Allemagne de l'Ouest en vertu d'un mandat international délivré par le gouvernement indien⁴¹. Les autorités allemandes ayant refusé d'extrader M. Parmar, celui-ci est revenu au Canada le 6 juillet 1984⁴².

Après sa création en 1984, le SCRS a poursuivi l'enquête sur M. Parmar, entreprise par le Service de sécurité. Les enquêteurs du SCRS savaient que M. Parmar et son organisation, le Babbar Khalsa, étaient en concurrence avec d'autres organisations extrémistes et que M. Parmar tentait de se faire reconnaître comme le principal homme saint de la communauté sikhe⁴³. Ils ont appris par ailleurs que M. Parmar entretenait des contacts avec d'autres membres du Babbar Khalsa et d'autres extrémistes à l'étranger⁴⁴.

Selon le Rapport Rae, la surveillance visuelle de M. Parmar exercée par le SCRS a été intermittente au cours des mois précédant l'attentat contre le vol d'Air India⁴⁵. En juin 1985, le SCRS a surveillé M. Parmar de façon régulière durant 17 jours⁴⁶. Au procès criminel de MM. Malik et Bagri en Colombie-Britannique (aussi appelé « procès Air India »), des rapports de surveillance du SCRS ont été présentés à la fois par la Couronne, pour établir un lien entre M. Parmar et les accusés Ripudaman Malik et Ajaib Singh Bagri⁴⁷, et par la défense, comme preuve des contacts suspects qui existaient entre M. Parmar et d'autres personnes⁴⁸.

Les agents du SCRS ont parfois eu de la difficulté à identifier les suspects observés lors des activités de surveillance. Au cours du procès Air India, la Couronne a invoqué des erreurs d'identification de suspects dans certains rapports de surveillance du SCRS, dans le but de démontrer que l'homme non identifié qu'on avait vu entrer dans la résidence de M. Parmar le 21 juin 1985 était M. Bagri, malgré avoir déposé une admission à l'effet contraire sur la base d'un rapport de surveillance du SCRS indiquant que l'homme non identifié n'était pas Bagri⁴⁹. La Couronne a signalé l'absence de fondements factuels pour

³⁸ Zuhair Kashmeri et Brian McAndrew, *Soft Target: How the Indian Intelligence Service Penetrated Canada*, 2^e éd., Toronto, James Lorimer & Company, 2005, p. 23.

³⁹ *Rapport Rae*, p. 8.

⁴⁰ *Affidavit of Archie M. Barr*, concernant une demande de mandat présentée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, in *Crown Book of Documents on Section 7 Charter Application re: C.S.I.S. Erasure of Intercept Tapes*, volume 1, onglet 1 (communiqué de presse sur Air India sur CD, volume 1, 25 avril 2003), paragr. 5 [ci-après appelé « *Affidavit Parmar du SCRS* »].

⁴¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 6.

⁴² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 7.

⁴³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 7.

⁴⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 17.

⁴⁵ *Rapport Rae*, p. 18.

⁴⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 26-27.

⁴⁷ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 445 et 1159.

⁴⁸ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 1172.

⁴⁹ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 1145-46.

soutenir l'opinion de l'agent du SCRS quant à l'identité de la personne qui avait pénétré dans la résidence de M. Parmar⁵⁰. À d'autres occasions, des questions ont été soulevées sur l'exactitude des heures relevées par le SCRS pour des appels téléphoniques placés à partir de téléphones publics, comparativement aux heures indiquées au registre de la Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique⁵¹.

3. La surveillance électronique de Talwinder Singh Parmar

a. Recours tardif de l'écoute électronique

Le 8 mars 1985, le SCRS a obtenu un mandat lui permettant d'intercepter les communications téléphoniques de M. Parmar⁵². Les liens de M. Parmar avec le Babbar Khalsa et les menaces qu'il avait proférées publiquement envers le gouvernement indien et les intérêts indiens au Canada étaient mentionnés comme principaux motifs de croire que l'interception était nécessaire pour enquêter sur une menace à la sécurité nationale⁵³. La demande de mandat a d'abord été préparée à l'automne 1984, mais, en raison de problèmes reliés à la conversion des mandats existants, requise aux termes de la *Loi sur le SCRS*, ainsi qu'en raison de préoccupations exprimées par le Solliciteur général, la demande a été retirée. Ce n'est qu'en mars 1985 qu'elle a été de nouveau soumise⁵⁴. L'interception des communications de M. Parmar n'a réellement débuté que le 27 mars 1985⁵⁵.

b. Problèmes de traduction des enregistrements

Comme la majeure partie des conversations de M. Parmar se déroulaient en punjabi et qu'au départ, personne aux bureaux du SCRS en Colombie-Britannique ne pouvait traduire les conversations, il a fallu attendre longtemps avant de traiter les enregistrements; un grand nombre de bandes magnétiques demeuraient toujours intouchées plusieurs mois après l'attentat contre le vol d'Air India⁵⁶.

Les bureaux du SCRS en Colombie-Britannique essayaient de retenir les services d'un traducteur de punjabi depuis la préparation de la demande de mandat d'interception contre M. Parmar, mais n'ont pas réussi à trouver de candidat acceptable avant le 6 juin 1985⁵⁷. Entretemps, la région de la Colombie-Britannique a conclu un accord avec la région d'Ottawa, selon lequel les enregistrements seraient envoyés à Ottawa à

⁵⁰ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 1146. Au paragr. 1237, le juge Josephson statue que la Couronne est liée par l'aveu préalable quant à l'identification de l'individu.

⁵¹ *Affidavit of Gary Lamont CLARK-MARLOW*, concernant une demande présentée en vertu de la Partie VI du *Code criminel du Canada* pour une autorisation d'intercepter une communication privée en vertu de l'article 186 du *Code criminel du Canada*, 17 septembre 1996, in *Applicant's Motion Record on Section 7 Charter Application, volume IV, ongle 88* (communiqué de presse sur Air India sur CD, volume 2, 30 mai 2003), paragr. 169 [ci-après appelé « *Affidavit Clark-Marlow* »].

⁵² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 16.

⁵³ *Affidavit Parmar du SCRS*, paragr. 3.

⁵⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.31 et 73.

⁵⁵ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 1155.

⁵⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 19 et 67.

⁵⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 31 et 73.

intervalles réguliers pour y être traduits⁵⁸. Il a été entendu qu'Ottawa paraphraserait et enverrait en Colombie-Britannique uniquement les extraits jugés pertinents par les agents d'Ottawa⁵⁹. Les notes du traducteur étaient renvoyées à Vancouver⁶⁰. Trois appels considérés importants aux yeux des agents d'Ottawa ont immédiatement fait l'objet de télex et ont été saisis dans le système informatique du SCRS⁶¹.

Le 25 mars 1985, le SCRS avait confié à un transcripteur la gestion du produit de l'interception des communications de M. Parmar⁶². À Vancouver, on examinait la partie des enregistrements en anglais avant d'envoyer les bandes au traducteur d'Ottawa⁶³. Le transcripteur responsable était absent du 21 au 29 juin 1985⁶⁴.

À Ottawa, le traducteur n'a examiné que 33 des 83 bandes magnétiques reçues entre le 27 mars et le 26 avril 1985⁶⁵. Les 50 autres bandes ont été entreposées à Ottawa, puis retournées à Vancouver en juillet 1985⁶⁶. Après le 26 avril, le bureau d'Ottawa a demandé qu'on cesse de lui envoyer des bandes magnétiques, puisqu'il n'était pas en mesure de s'en occuper immédiatement⁶⁷. La dernière bande examinée à Ottawa porte la date du 9 avril 1985⁶⁸.

Le 6 juin 1985, lorsque la région de la Colombie-Britannique a enfin embauché une traductrice connaissant le punjabi, elle avait accumulé un arriéré d'environ 80 à 82 bandes⁶⁹. La traductrice a reçu ordre de traiter les bandes les plus récentes puis, en fonction du temps disponible, de s'attaquer à l'arriéré par ordre chronologique inverse⁷⁰. Elle a ainsi traité la plupart des bandes datant de mai et du début juin⁷¹. Le CSARS signale que ce délai entre l'enregistrement et la traduction ou la transcription des communications interceptées n'est pas exceptionnel⁷².

Le 21 juin 1985, il restait un arriéré d'environ 100 bandes⁷³. À la fin de septembre 1985, il en restait encore 80 ou 81, datant d'avril et du début mai 1985. L'arriéré a été éliminé lorsqu'un agent de la GRC de langue punjabi et un traducteur de punjabi à l'emploi du SCRS ont examiné les bandes⁷⁴. Le traducteur du SCRS a examiné environ 30 bandes,

⁵⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 73-74.

⁵⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74.

⁶⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 31-32.

⁶¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 32.

⁶² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 33.

⁶³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 31.

⁶⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 34.

⁶⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74.

⁶⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 76.

⁶⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74.

⁶⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74.

⁶⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74-75.

⁷⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74-75.

⁷¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 74-75.

⁷² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 85-86.

⁷³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 75.

⁷⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 76.

tandis que le constable de la GRC s'est occupé des 50 bandes d'abord envoyées à Ottawa, puis retournées en juillet 1985⁷⁵.

Le SCRS a expliqué qu'on avait laissé s'accumuler un important arriéré parce qu'on considérait prioritaires les bandes récemment enregistrées⁷⁶. Selon le CSARS, cette explication peut être considérée raisonnable dans l'optique de recueillir les renseignements les plus actuels possibles sur l'extrémisme sikh⁷⁷.

4. Mise sur pied d'un comité interministériel

Le 6 mai 1985, un comité interministériel de cadres supérieurs, composé de représentants de la GRC, du SCRS, d'AEC et du Solliciteur général a été mis sur pied⁷⁸. Ce comité avait pour mission de se pencher sur les risques associés à l'anniversaire de la prise du Temple d'Or et à la visite du premier ministre indien Rajiv Gandhi aux Etats-Unis et d'examiner la protection assurée aux missions indiennes et à leur personnel⁷⁹ ainsi que d'améliorer le suivi et le partage des renseignements sur les activités terroristes sikhes au Canada⁸⁰. Le comité s'est réuni à quelques reprises avant l'attentat contre le vol d'Air India⁸¹.

5. L'essai d'explosion de Duncan

Le 4 juin 1985, une équipe de surveillance du SCRS a suivi M. Parmar et une autre personne alors qu'ils se rendaient à la résidence d'Inderjit Singh Reyat⁸². En 1991, M. Reyat a été reconnu coupable d'homicide involontaire pour la mort de deux bagagistes japonais de l'aéroport Narita et, en 2003, il a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire pour la mort des passagers et de l'équipage du vol 182 d'Air India, admettant qu'il avait acquis divers matériaux dans le but d'aider d'autres personnes à fabriquer des engins explosifs⁸³. On a d'abord présumé que la personne qui accompagnait M. Parmar chez M. Reyat était son fils⁸⁴, mais les preuves présentées au procès Air India ont permis d'établir qu'il s'agissait d'un Indien d'Asie inconnu qu'on a

⁷⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 76.

⁷⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 78-79.

⁷⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 79. Le rapport poursuit cependant en affirmant : [TRADUCTION] il ne fait aucun doute que les bandes enregistrées avant les événements doivent être considérés extrêmement importantes ».

⁷⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 18. Voir aussi le *Rapport Rae*, p. 8, qui indique que le comité a été mis sur pied le 17 mai 1985.

⁷⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 18.

⁸⁰ *Rapport Rae*, p. 8.

⁸¹ *Rapport Rae*, p. 8.

⁸² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.22. Voir *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 206 et 208.

⁸³ Voir le *Dossier 1 : Sommaire des faits*, pour un aperçu des faits entourant les deux explosions.

⁸⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22. Dans sa demande de mandat de perquisition datée du 4 novembre 1985, la GRC, s'appuyant sans doute sur des renseignements obtenus du SCRS, indique que M. Parmar était accompagné de son fils lorsqu'il a rendu visite à M. Reyat : *Information to Obtain a Search Warrant*, paragr. 23, annexe de *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002.

nommé « M. X »⁸⁵. On a vu MM. Parmar, Reyat et X se rendre en voiture jusqu'à un endroit isolé et s'entretenir à l'extérieur du véhicule⁸⁶. M. X est ensuite monté dans le véhicule, tandis que MM. Parmar et Reyat retiraient quelque chose du coffre arrière pour ensuite se diriger vers un boisé, d'où un fort bruit a retenti⁸⁷. Larry Lowe, l'agent du SCRS qui a entendu le bruit, a cru qu'il s'agissait d'un coup de carabine ou d'un coup tiré [TRADUCTION] « d'une sorte de fusil »⁸⁸. Il a fouillé les lieux à la recherche d'une douille, mais sans succès⁸⁹. Aucune photo de MM. Parmar et Reyat n'a été prise lorsque les deux hommes sont allés dans le bois⁹⁰. Le même jour, les agents du SCRS ont vu M. Parmar sortir du véhicule de M. Reyat à la gare maritime de Nanaimo et, plus tard, un homme qu'ils ont présumé être Surjan Singh Gill faire monter M. Parmar dans son véhicule à la gare maritime de Horseshoe Bay⁹¹. Les deux hommes se sont rendus en voiture à la résidence de M. Parmar, où les agents les ont observés en pleine conversation dans un garage sans lumière⁹².

L'incident du 4 juin a été signalé au quartier général du SCRS le lendemain; le SCRS a demandé à la GRC de l'aider à identifier M. Reyat et à mener les recherches nécessaires pour confirmer qu'il était propriétaire d'une arme de poing⁹³. Selon le Rapport Rae, la GRC et le SCRS « divergeaient d'opinion » quant à l'échange entre les deux organismes de renseignements relatifs à la surveillance exercée sur M. Parmar le 4 juin 1985⁹⁴. Le CSARS voit cet épisode comme un exemple de la bonne coopération entre les organismes⁹⁵. Dans les dossiers du SCRS qu'il a examinés, le CSARS n'a rien trouvé qui puisse indiquer que le SCRS ait réalisé l'importance de l'incident du 4 juin ou entrepris de l'analyser sans délai⁹⁶.

Le 28 juin 1985, suite à l'attentat contre le vol d'Air India, la GRC, accompagnée d'un chien renifleur d'explosifs, a fouillé les lieux où on avait entendu un fort bruit durant plus de trois heures, sans succès⁹⁷. Le 2 juillet, la GRC a entrepris de nouvelles fouilles des lieux, pour enfin découvrir un dispositif de court-circuitage de détonateur et un emballage de ruban de papier près de l'endroit où la voiture de M. Reyat s'était garée⁹⁸. L'endroit a fait l'objet de nouvelles fouilles par la GRC le 4 juillet, durant toute la journée; on a trouvé un deuxième dispositif de court-circuitage de détonateur là où la voiture de M. Reyat s'était garée, mais aucune trace d'explosion, malgré des recherches

⁸⁵ Voir *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 212.

⁸⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

⁸⁷ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 213. Voir aussi le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

⁸⁸ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 26.

⁸⁹ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 26.

⁹⁰ *Rapport Rae*, p. 9.

⁹¹ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 213-214.

⁹² *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 214.

⁹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

⁹⁴ *Rapport Rae*, p. 9.

⁹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 35.

⁹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

⁹⁷ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 26.

⁹⁸ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 26.

intensives⁹⁹. MM. Reyat et Parmar ont été arrêtés plus tard, le 7 novembre 1985¹⁰⁰, suite à une perquisition de leurs propriétés. M. Reyat a été accusé de fabrication d'une substance explosive et de possession d'une arme à autorisation restreinte, tandis que MM. Parmar et Reyat ont été conjointement accusés de possession d'une substance explosive suite à l'essai d'explosion réalisé le 4 juin¹⁰¹. Les accusations à l'encontre de M. Parmar ont été retirées, tandis que M. Reyat a plaidé coupable aux accusations de possession d'une arme à autorisation restreinte et de possession d'une substance explosive¹⁰². Il a été condamné à une amende de 2 000 \$¹⁰³.

6. Niveau d'alerte élevé à la GRC et au SCRS à l'égard de l'extrémisme sikh

En mai 1985, le degré d'inquiétude par rapport à la possibilité de violence de la part des extrémistes sikhs s'est fortement accru¹⁰⁴. Dans un bulletin hebdomadaire du SCRS daté du 6 mai, on soutenait que les activités des extrémistes sikhs contre le gouvernement indien s'accroîtraient en juin, à l'approche de l'anniversaire de la prise d'assaut du Temple d'Or et à l'approche de la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis¹⁰⁵. Le 28 mai 1985, le quartier général du SCRS a prévenu toutes les régions du fort risque d'incidents graves et leur a donné des instructions d'accorder une haute priorité à cette question¹⁰⁶. Le CSARS conclut que le SCRS était conscient d'un sentiment général au sein de la communauté sikhe selon lequel [TRADUCTION] « quelque chose d'important allait se passer »¹⁰⁷.

Le 6 juin 1985, la GRC a demandé au SCRS une mise à jour de l'évaluation de la menace envers Air India¹⁰⁸ après avoir reçu un courrier d'Air India l'informant de possibles menaces de sabotage de leurs appareils¹⁰⁹. Le même jour, le SCRS a répondu que le degré général de menace envers tous les intérêts du gouvernement indien, y compris la compagnie aérienne, demeurait élevé, mais qu'il ne détenait aucune information concernant des menaces spécifiques¹¹⁰. Le 9 juin 1985, la GRC a appris de l'une de ses

⁹⁹ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 26.

¹⁰⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. CC010287, boîte 4, pièce 1, onglet 6 (Requête en abus de procédure), *Communiqué de presse sur Air India sur CD*, volume 1, 25 avril 2003, paragr. 92-93 [ci-après appelé « *Affidavit pour le renouvellement du mandat d'écoute téléphonique* »].

¹⁰¹ *Information*, Cour provinciale, dossier 9569, boîte 4, pièce 1 (Requête en abus de procédure), onglet 11, dans l'affaire *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, CC010287 (Communiqué de presse sur Air India sur CD, volume 1, 25 avril 2003).

¹⁰² Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 172; Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p. 80; Zuhair Kashmeri et Brian McAndrew, *Soft Target: India's Intelligence Service and Its Role in The Air India Disaster*, 2^e éd., Toronto, James Lorimer & Company, 2005, p. 78.

¹⁰³ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006 p. 172.

¹⁰⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 18.

¹⁰⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 18.

¹⁰⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 20.

¹⁰⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 21.

¹⁰⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

¹⁰⁹ *Air India Investigation: CSIS Briefing (Draft)*, 11 février 1992, in *Applicant's Motion Record on Section 7 Charter Application*, volume IX, onglet 3 (Communiqué de presse sur Air India sur CD, volume 2, 30 mai 2003), p. 6 [ci-après appelé « *Note d'information du SCRS à la GRC* »].

¹¹⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 22.

sources qu'on avait recommandé aux membres d'un temple sikh de Hamilton de ne pas prendre de vols d'Air India, à cause du risque que cela comportait¹¹¹.

Le 12 juin 1985, des enquêteurs de la GRC et des membres des services secrets des États-Unis ont interrogé M. Parmar et son associé, Surjan Singh Gill¹¹². Les services secrets des États-Unis avaient obtenu des renseignements selon lesquels des extrémistes sikhs préparaient l'assassinat du premier ministre indien Rajiv Gandhi durant sa visite aux États-Unis et, tout comme la GRC, ils voulaient connaître les intentions du Babbar Khalsa relativement à la visite de M. Gandhi et dissuader le Babbar Khalsa de tenter d'assassiner M. Gandhi en leur montrant que les autorités suivaient de près la situation¹¹³.

7. Perception d'une diminution de la menace émanant de l'extrémisme sikh après le 16 juin 1985

Après le départ de M. Gandhi des États-Unis, le 16 juin 1985, les bureaux régionaux du SCRS ne s'entendaient pas sur l'évaluation de la menace émanant de l'extrémisme sikh. Certains estimaient que le risque avait considérablement diminué, bien que les missions indiennes restaient menacées, tandis que d'autres croyaient que le niveau de la menace demeurait élevé¹¹⁴. Le 17 juin, la GRC a demandé une mise à jour de l'évaluation de la menace, semblant prévoir une forte diminution du risque¹¹⁵. AEC a également demandé qu'on réévalue le niveau de sécurité qu'il fallait assurer aux missions indiennes. On n'a retrouvé aucun enregistrement des discussions tenues le 18 juin 1985 à ce sujet, en présence de représentants du SCRS et de la GRC, mais un agent du SCRS a déclaré que les représentants d'AEC souhaitaient vivement qu'on maintienne la sécurité au même niveau ou qu'on la renforce, et que la GRC était d'accord¹¹⁶.

Le 18 juin 1985, le SCRS a produit une évaluation exhaustive de la menace, signalant que celle-ci n'avait que légèrement baissé après la visite de M. Gandhi et l'anniversaire de la prise d'assaut du Temple d'Or¹¹⁷. L'évaluation ne mentionne aucun renseignement particulier concernant une quelconque menace envers Air India. Le 19 juin, une évaluation de la menace a également été fournie à la Section de la protection des PDM de la GRC¹¹⁸. Ce même jour, le quartier général du SCRS a annulé sa précédente demande aux régions de lui faire un rapport quotidien sur la situation¹¹⁹.

¹¹¹ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 212.

¹¹² *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 225.

¹¹³ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 225.

¹¹⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 24.

¹¹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 24.

¹¹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 24-25.

¹¹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 25.

¹¹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 25.

¹¹⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 25.

8. Absence de surveillance visuelle de Talwinder Singh Parmar (du 17 au 22 juin 1985)

Le CSARS indique que le SCRS a interrompu la surveillance visuelle de M. Parmar entre le 17 juin et le 22 juin 1985¹²⁰. La preuve présentée au procès Air India révèle cependant que certaines observations ont été faites le 18 et le 21 juin 1985¹²¹. En outre, Salim Jiwa indique que le 19 juin 1985, les services de surveillance du SCRS ont vu M. Parmar quitter sa maison et se diriger en voiture dans la direction générale de la résidence de Hardial Singh Johal¹²². Ce départ a eu lieu après une conversation téléphonique suspecte suivant immédiatement la première réservation de billets d'Air India. En l'absence de surveillance mobile, il a été impossible de savoir où M. Parmar est vraiment allé.

Au SCRS dans la région de la Colombie-Britannique, aucun registre n'a été conservé au sujet de la décision d'interrompre la surveillance et de son éventuel lien avec la fin de la visite de M. Gandhi aux États-Unis, le 16 juin 1985¹²³. À la lumière des observations de M. Parmar réalisées par le SCRS après le 16 juin 1985, il semble qu'on n'ait pas complètement interrompu la surveillance, bien qu'apparemment, aucune surveillance mobile n'a plus été exercée. Le CSARS est incapable de déterminer si la poursuite ou le renforcement de la surveillance visuelle après le 16 juin aurait permis au SCRS d'obtenir des renseignements essentiels pour prévenir l'attentat contre le vol d'Air India¹²⁴. Le CSARS conclut que la décision opérationnelle de routine qui a entraîné l'interruption de la surveillance visuelle de M. Parmar était raisonnable, bien que malheureuse¹²⁵.

II. L'enquête de la GRC et du SCRS sur l'attentat contre le vol 182 d'Air India¹²⁶

1. Le personnel de la GRC et du SCRS affecté à l'enquête

Au niveau opérationnel, les bureaux du SCRS en Colombie-Britannique ont réagi immédiatement à l'attentat contre le vol d'Air India¹²⁷. Un groupe de travail composé de treize agents a été mis sur pied et un employé du SCRS a été nommé agent de liaison avec le groupe de travail de la GRC¹²⁸. Le SCRS a entrepris un vaste programme d'entrevues avec des membres de la communauté sikhe de Colombie-Britannique afin de recueillir des renseignements¹²⁹. Le SCRS a dépassé le budget initialement prévu pour enquêter sur l'extrémisme sikh en 1985-1986; le nouveau plan budgétaire mis en place

¹²⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 26-27. Voir aussi le *Rapport Rae*, qui affirme à la p. 18 que M. Parmar n'a pas été surveillé « pendant les jours tout de suite avant l'attentat à la bombe ».

¹²¹ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 350, 2005, paragr. 445 et 1145-1146.

¹²² Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.234.

¹²³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 34.

¹²⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 27.

¹²⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 36.

¹²⁶ Pour un aperçu des faits connus entourant l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, voir le *Dossier 1 : Sommaire des faits*.

¹²⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 42.

¹²⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 42.

¹²⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 42.

pour 1986-1987 correspondait mieux aux nouveaux besoins d'enquête sur l'extrémisme sikh¹³⁰.

La GRC, quant à elle, a mis sur pied des groupes de travail à Ottawa, à Montréal, à Toronto et à Vancouver dans les jours suivant la tragédie d'Air India¹³¹. Plus de 200 enquêteurs et employés de soutien ont été affectés à l'enquête sur l'explosion d'Air India¹³². En 1995, après un certain retard dans l'obtention de l'approbation nécessaire, on a annoncé une récompense de 1 million de dollars pour toute information menant à une arrestation¹³³.

2. Collaboration et coordination entre le SCRS et la GRC

a. Collaboration des dirigeants et instructions aux représentants du SCRS

Peu après l'attentat contre le vol d'Air India, le 24 juin 1985, le quartier général du SCRS a transmis une note de service, dans laquelle il analysait l'évolution historique de l'extrémisme sikh et la situation en cours au Canada, à la GRC, à toutes les régions du SCRS et aux agents de liaison du SCRS à l'étranger¹³⁴. Le 28 juin 1985, dans le cadre d'une réunion interministérielle organisée par AEC, un représentant du SCRS a indiqué que le SCRS présumait qu'une bombe était responsable de l'écrasement du vol d'Air India et que tout élément susceptible de servir de preuve relativement à l'attentat contre le vol d'Air India devait être manipulé avec soin afin de conserver son utilité¹³⁵. Durant les premières étapes de l'enquête sur la tragédie d'Air India, le SCRS a assisté à de nombreuses réunions interministérielles, apparemment tenues dans l'intention de fournir des rapports de situation au premier ministre et aux ministres¹³⁶. Au début juillet 1985, le SCRS a nommé un de ses employés au poste d'agent de liaison à plein temps auprès du groupe de travail du quartier général de la GRC, ce qui a permis d'échanger une grande quantité de renseignements¹³⁷.

Selon le CSARS, il était raisonnable de s'attendre à ce que les renseignements servant à établir l'identité ou la culpabilité des auteurs d'une infraction en matière de sécurité¹³⁸ ou à contribuer à l'enquête policière sur l'infraction soient généralement fournis à la GRC aux termes du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*¹³⁹. Au moment de l'attentat contre le vol d'Air India, un protocole d'entente (PE) régissant la communication des

¹³⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 43.

¹³¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 63.

¹³² *Rapport Rae*, p. 16.

¹³³ *Rapport Rae*, p. 16. Voir aussi Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 242-243.

¹³⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 39.

¹³⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41.

¹³⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41.

¹³⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 44.

¹³⁸ Une infraction en matière de sécurité est une infraction qui découle d'activités constituant une menace envers la sécurité du Canada; voir la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, L.R.C., 1985, ch. S-7, art. 2. Il a été déterminé que l'attentat contre le vol d'Air India constitue une telle infraction : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 37.

¹³⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 38.

renseignements entre le SCRS et la GRC était en vigueur depuis juillet 1984. Des instructions du ministre, publiées le 29 juillet 1984 par le Solliciteur général, établissent aussi des directives qui régissent la coordination du SCRS et de la GRC dans les enquêtes portant sur la sécurité nationale¹⁴⁰. En général, on s'attendait à ce que la GRC compte sur le SCRS pour obtenir des renseignements sur les infractions en matière de sécurité et les deux organismes devaient se consulter et collaborer dans les enquêtes touchant la sécurité nationale¹⁴¹.

Un an après la création du SCRS, aucune politique opérationnelle n'avait été élaborée au SCRS pour mettre en œuvre le PE et les instructions du ministre¹⁴². Peu après l'attentat contre le vol d'Air India, le quartier général du SCRS annonçait dans un message aux régions que le SCRS prévoyait mener une enquête approfondie sur l'extrémisme sikh et l'attentat contre le vol d'Air India et demandait aux bureaux de régions la façon dont elles s'associeraient à l'enquête policière sur ces mêmes questions¹⁴³. Ni dans ce message, ni dans aucun autre avis communiqué dans les jours suivant l'attentat, le quartier général n'a donné de directives ou d'instructions quant à la façon de mener l'enquête approfondie ou aux politiques à respecter dans l'établissement des relations d'enquête avec la GRC¹⁴⁴. Le message ne fait aucune mention du PE en vigueur entre le SCRS et la GRC.

Bien que le quartier général ait reçu des bureaux de régions des rapports quotidiens sur la situation, faisant état d'une grande collaboration avec la GRC¹⁴⁵, le CSARS a été incapable de trouver un seul document indiquant que la haute direction de la GRC et du SCRS aient pu se rencontrer dans les jours suivant l'attentat contre le vol d'Air India pour discuter de collaboration et de liaison dans le cadre de l'enquête¹⁴⁶. Une des seules instructions en provenance de la haute direction du SCRS se retrouve dans une note de service du sous-directeur, Exigences au directeur général, Antiterrorisme du SCRS, datée du 2 juillet 1985 et donnant des directives quant à l'accord de liaison officiel à conclure avec la GRC à l'invitation du groupe de travail du quartier général de la GRC¹⁴⁷.

Dans les procès-verbaux des réunions du comité exécutif du SCRS, le CSARS n'a trouvé aucune preuve indiquant que, durant les mois qui ont suivi l'attentat contre le vol d'Air India, l'enquête sur l'attentat et les problèmes subséquents entre les agents du SCRS et ceux de la GRC aient fait l'objet de discussion ou d'une tentative de résolution¹⁴⁸. Selon le CSARS, le directeur du SCRS, T. D. « Ted » Finn, n'a fourni aucune directive stratégique documentée concernant la mise en commun de renseignements ou la répartition des responsabilités d'enquête entre le SCRS et la GRC¹⁴⁹. Les instructions

¹⁴⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 38.

¹⁴¹ Voir le *Rapport Rae*, p. 12-13.

¹⁴² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 38.

¹⁴³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41.

¹⁴⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41.

¹⁴⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 43.

¹⁴⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41-42.

¹⁴⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 44.

¹⁴⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

¹⁴⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

diffusées par le quartier général du SCRS faisaient bien allusion aux préoccupations de voir le SCRS empiéter sur les compétences de la GRC en matière d'enquêtes criminelles et, réciproquement, de voir la GRC empiéter sur celles du SCRS en enquêtant sur des activités des extrémistes sikhs n'ayant aucun lien avec l'enquête sur Air India¹⁵⁰.

Au cours de l'examen du CSARS, réalisé en 1991 et 1992, M. Finn, ancien directeur du SCRS, a affirmé qu'il avait l'impression d'avoir toujours été bien informé du déroulement de l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India et de tous les problèmes qui se posaient¹⁵¹. Il ne notait pas par écrit les instructions verbales qu'il donnait à ses directeurs, mais il ne doutait pas qu'elles seraient respectées. Selon le CSARS, le manque d'engagement personnel du directeur du SCRS est normal dans le cadre de la gestion quotidienne des opérations du SCRS¹⁵², mais sur des enjeux aussi fondamentaux que la définition du mandat du SCRS ou le partage des responsabilités avec la GRC, son manque d'autorité est étonnant au vu de l'importance de la situation¹⁵³. On peut l'expliquer en partie par les conclusions du groupe de travail Osbaldeston, selon lequel le processus décisionnel officiel et hiérarchique du SCRS avait tendance à isoler le directeur¹⁵⁴.

En 1992, l'ancien sous-directeur, Exigences nationales du SCRS a signalé que des problèmes naissants quant au rôle du SCRS et aux relations avec la GRC ont fait l'objet de discussions entre les directeurs et les sous-directeurs du SCRS et de la GRC au cours des premiers mois et années de l'enquête sur Air India et que des instructions verbales ont été données aux directions des opérations¹⁵⁵. Les instructions adressées à la région de la Colombie-Britannique du SCRS traitaient apparemment de la crainte de voir certains enquêteurs du SCRS tenter d'assumer des responsabilités d'enquête criminelle¹⁵⁶. Le directeur général, Antiterrorisme a affirmé qu'il avait eu une discussion avec le directeur général de la région de la Colombie-Britannique à propos du partage des responsabilités avec la GRC¹⁵⁷. Selon lui, les cadres supérieurs comprenaient bien la distinction, mais on s'inquiétait de la possibilité qu'au niveau opérationnel, une rivalité se développe avec la GRC, ce qui pousserait certains enquêteurs du SCRS à utiliser leur formation antérieure pour se lancer dans une enquête criminelle.

Le 28 janvier 1987, le Solliciteur général du Canada a écrit au directeur du SCRS pour lui signaler que l'enquête sur la tragédie d'Air India était une affaire hautement prioritaire et

¹⁵⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56. Le Rapport ne donne aucun détail quant à la nature des instructions du quartier général.

¹⁵¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 57.

¹⁵² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

¹⁵³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

¹⁵⁴ Groupe consultatif indépendant sur le Service canadien du renseignement de sécurité, *Des ressources humaines et un processus en transition : rapport du Groupe consultatif indépendant sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Gordon F. Osbaldeston (dir.), Service canadien du renseignement de sécurité, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1987, p. 11 [ci-après appelé « *Rapport Osbaldeston* »]; *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56-57.

¹⁵⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 57. On n'a cependant trouvé aucun document corroborant les affirmations du sous-directeur.

¹⁵⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 57.

¹⁵⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 57.

qu'il était [TRADUCTION] « essentiel que le SCRS comme la GRC prennent des mesures dès maintenant pour coordonner la préparation de la preuve qui serait présentée devant le tribunal dans l'éventualité de poursuites au criminel dans cette affaire »¹⁵⁸. Le directeur, M. Finn, a répondu en affirmant qu'il avait ordonné que [TRADUCTION] « le Service mette son entière collaboration à la disposition de la GRC » et que tous les renseignements éventuellement pertinents soient [TRADUCTION] « mis à la disposition de la GRC pour l'aider dans cette enquête »¹⁵⁹. En 2002, durant le processus préalable au procès des accusés dans l'affaire Air India, le juge Ian Josephson a statué que cette correspondance constituait la preuve d'une [TRADUCTION] « entente d'accès entre le SCRS et la GRC » et qu'en conséquence, la GRC avait clairement libre accès à tous les renseignements pertinents à l'enquête sur Air India qui se trouvaient dans les dossiers du SCRS¹⁶⁰. Au procès, il semble que la Couronne ait concédé ce point¹⁶¹.

Le CSARS conclut qu'au début de l'enquête sur la tragédie d'Air India, le SCRS n'avait pas encore de politiques et de directives adéquates pour définir son mandat et son rôle par rapport aux enquêtes de la GRC sur les infractions en matière de sécurité et que la haute direction a tardé à donner des directives claires¹⁶².

b. Niveau de connaissance du personnel du SCRS concernant les politiques de collaboration avec la GRC

Selon le CSARS, au moment de l'attentat contre le vol d'Air India, la distinction entre la GRC et le SCRS restait nébuleuse aux yeux de plusieurs des personnes concernées¹⁶³. Comme le SCRS n'avait pas élaboré de politiques opérationnelles découlant du PE et des instructions du ministre, il est peu probable que l'ensemble du personnel du SCRS ait bien saisi les rôles et les responsabilités respectifs des deux organismes¹⁶⁴.

Bien que le directeur du SCRS, M. Finn estimait que tous les employés du SCRS comprenaient adéquatement le mandat du SCRS, son successeur, Reid Morden, en octobre 1987, faisait part de ses préoccupations à ce sujet dans une lettre au Solliciteur général, affirmant que [TRADUCTION] « certains indices portent à croire que, chez les employés du SCRS de tous les niveaux, il manque une connaissance exhaustive du mandat du Service et une vision d'ensemble de notre rôle au sein du milieu canadien du renseignement de sécurité »¹⁶⁵.

¹⁵⁸ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 554, 2004, paragr. 16.

¹⁵⁹ *R. v. Malik and Bagri*, B.C.S.C. 554, 2004, paragr. 16.

¹⁶⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 864, 2002, paragr. 10. Le CSARS indique que les rapports quotidiens soumis par les bureaux régionaux au quartier général du SCRS faisaient état d'une grande collaboration entre le SCRS et la GRC, notamment une mise en commun sans restriction des renseignements, et des demandes d'aide réciproques : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 43.

¹⁶¹ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 864, 2002, paragr. 10.

¹⁶² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 127.

¹⁶³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 38.

¹⁶⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 64.

¹⁶⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 57.

c. Collaboration opérationnelle

Le CSARS conclut que, dans leur intervention en réponse à l'attentat contre le vol d'Air India, les bureaux de régions du SCRS ont fait preuve d'une grande collaboration avec la GRC en ce qui concerne la mise en commun de renseignements, la coordination de la surveillance visuelle et électronique et la contribution à l'enquête¹⁶⁶. Peu après l'explosion, Randil Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a rencontré les représentants de la GRC et leur a promis l'entière collaboration du SCRS dans leur enquête¹⁶⁷. Des consultations ont eu lieu avec la GRC¹⁶⁸. Le 28 juin 1985, la région de la Colombie-Britannique a signalé qu'un employé du SCRS avait été nommé agent de liaison à plein temps avec le groupe de travail sur la catastrophe aérienne de la GRC à Vancouver¹⁶⁹. John Hoadley, l'inspecteur de la GRC qui occupait à ce moment le poste de commandant du groupe de travail, s'est également vu attribuer une fonction de liaison avec le SCRS afin de faciliter l'échange continu des renseignements¹⁷⁰. Le groupe de travail du SCRS devait participer au groupe de travail de la GRC et répondre à ses demandes, et tous les renseignements recueillis devaient être acheminés par l'agent de liaison. D'autres bureaux régionaux du SCRS, en particulier ceux de Montréal et de Toronto, ont déclaré avoir mis en place des activités de liaison et d'enquête de même type, en collaboration avec la GRC¹⁷¹.

Le CSARS indique que la GRC et le SCRS ont travaillé de concert à la surveillance de suspects à Vancouver et que la GRC tenait le SCRS au courant de l'identité de ses cibles de surveillance; la GRC a en outre communiqué avec le SCRS lorsque ses agents ont été contactés par un témoin qui affirmait qu'Inderjit Singh Reyat avait essayé de se procurer des explosifs par son entremise avant l'attentat d'Air India¹⁷². Un représentant du SCRS a été invité à présenter un exposé sur l'extrémisme sikh lors d'une réunion nationale de la GRC sur l'enquête Air India le 10 juillet 1985¹⁷³. Son invitation se limitait à cette partie de la réunion, mais deux jours plus tôt, la GRC a fourni au SCRS ses rapports sur la situation de l'enquête et deux rapports exhaustifs censés comprendre tous les renseignements que détenait la GRC à ce moment¹⁷⁴. En outre, un employé du SCRS a communiqué des renseignements sur la culture et les aspirations sikhes avec le personnel de la GRC dans le cadre de séances d'information¹⁷⁵. Le CSARS a conclu qu'une analyse

¹⁶⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 42 et 44.

¹⁶⁷ *Transcript of Proceedings at Trial* (témoignage de Randil Bruce Claxton) dans l'affaire *R. v. Bagri, Malik and Reyat*, B.C.S.C. CC010297 [ci-après appelé « *Compte-rendu Claxton* »], 30 avril 2002, p. 24.

¹⁶⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 42.

¹⁶⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 41. Voir aussi *Notebook Index – Narita/Air India – S/Sgt. R.L. Wall*, in *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. CC010287, boîte 1, pièce 30 (Voir-dire pour le mandat de perquisition Reyat), *Communiqué de presse sur Air India sur CD*, volume 1, 25 avril 2003 [ci-après appelé « *Wall Notebook Index* »], p. 1. En date du 26 juin 1985, il y est indiqué qu'un agent de liaison du SCRS serait rattaché au groupe de travail.

¹⁷⁰ *Wall Notebook Index*, p. 1, 26 juin 1985. Le sergent Roth a également été désigné coordonnateur des renseignements pour le SCRS : 27 juin 1985.

¹⁷¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 43.

¹⁷² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 45.

¹⁷³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 45.

¹⁷⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 45.

¹⁷⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 45-46.

réalisée par un enquêteur du SCRS après la catastrophe aérienne a été communiquée à la GRC dans les mois suivant l'attentat¹⁷⁶. Le chef du groupe de travail du SCRS de la région de la Colombie-Britannique a signalé que son groupe avait de fréquents contacts téléphoniques avec la GRC et communiquait tout renseignement jugé utile dans le cadre de l'enquête de la GRC, à la fois verbalement et par le biais des rapports quotidiens¹⁷⁷.

Le CSARS signale que, durant les derniers mois de 1985, la GRC a continué de fournir au SCRS des rapports de situation mis à jour, y compris un rapport couvrant la période du 12 octobre au 15 novembre 1985, dans lequel sont relatés en détail les perquisitions faites dans les résidences de M. Parmar et de M. Reyat, ainsi que leurs entrevues et interrogatoires¹⁷⁸. Les bureaux régionaux du SCRS en Colombie-Britannique avait déjà reçu un rapport complet des perquisitions directement de la Direction générale de la Division E de la GRC à Vancouver¹⁷⁹.

Un affidavit de la GRC à l'appui d'une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées mentionne que le 30 avril 1996, le SCRS a informé la GRC qu'entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 avril 1996, il avait obtenu l'autorisation d'intercepter les communications privées d'un certain nombre d'individus, parmi lesquels M. Parmar et deux suspects dans l'affaire Air India, Ajaib Singh Bagri et Ripudaman Singh Malik¹⁸⁰, et que 200 000 bandes magnétiques étaient conservées et examinées par les transpositeurs et les traducteurs du SCRS¹⁸¹. La GRC a indiqué qu'elle avait examiné les notes des transpositeurs et des traducteurs pour vérifier si les interceptions renfermaient des renseignements susceptibles de disculper les suspects¹⁸².

d. Frictions ou manque de communication entre le SCRS et la GRC

Selon le Rapport Rae, il existe des opinions contradictoires quant à la portée d'une enquête distincte du SCRS dans les jours suivant l'attentat à la bombe et au degré de coopération entre le SCRS et la GRC à cette époque¹⁸³.

En juillet 1985, un conflit a surgi entre des cadres supérieurs du SCRS et de la GRC lorsqu'une communication destinée au quartier général du SCRS a été envoyée par erreur au Surintendant principal chargé du groupe de travail de la GRC sur l'attentat d'Air India, le 22 juillet¹⁸⁴. Le Surintendant principal, M. Bélanger, était inquiet des renseignements contenus dans le message, parce qu'il estimait inacceptables les mesures qu'il croyait que le SCRS avait l'intention de prendre; il ne pouvait pas laisser la GRC

¹⁷⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 52.

¹⁷⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 53.

¹⁷⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 58.

¹⁷⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 58.

¹⁸⁰ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 12.

¹⁸¹ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 12.

¹⁸² *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 13.

¹⁸³ *Rapport Rae*, p. 18.

¹⁸⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 47. Les deux organismes partageaient toujours les mêmes installations de communication à Ottawa et certains employés du SCRS travaillaient dans les locaux de la GRC.

transmettre des renseignements au SCRS, par exemple sur l'identité des suspects dans l'attentat d'Air India, si le SCRS les utilisait à ces fins inacceptables¹⁸⁵. Il estimait en outre que certaines activités d'enquête du SCRS dans l'affaire d'Air India, comme l'analyse du dossier de vol et d'autres données, étaient uniquement associées à l'enquête criminelle dont la GRC avait la responsabilité exclusive¹⁸⁶. Sans tarder, il a écrit au quartier général du SCRS pour exprimer ses inquiétudes. Après avoir examiné le message initialement transmis par erreur au Surintendant principal Bélanger, le CSARS conclut que, si les mesures envisagées dans le message avaient été prises, elles auraient été à la fois inacceptables et illégales au Canada, mais que le message mentionne simplement une demande de communication de renseignements, sans nécessairement exprimer une quelconque intention de la part du SCRS de prendre des mesures consécutives à la demande¹⁸⁷. Le CSARS indique en outre que le message fait effectivement référence à d'autres activités du SCRS qui pouvaient être interprétées par M. Bélanger comme étant du ressort exclusif de la GRC dans le cadre de son mandat de mener l'enquête criminelle¹⁸⁸.

Le 23 juillet 1985, Archie Barr, sous-directeur, Exigences nationales du SCRS, a répondu par écrit au Surintendant principal Bélanger¹⁸⁹. Essentiellement, M. Barr indique que le SCRS est parfaitement conscient de la nature et de la portée de son mandat et n'a pas besoin de conseils non-sollicités sur la façon de s'en acquitter. Il met en doute le droit de M. Bélanger de procéder à l'examen du message initial du SCRS et insiste sur le fait que l'attentat contre le vol d'Air India soulève effectivement des questions de sécurité nationale qui lui confèrent une véritable pertinence dans le cadre du mandat du SCRS. Il signale toutefois que le SCRS compte continuer à échanger des renseignements pertinents relativement à l'enquête criminelle de la GRC, comme M. Barr prétend qu'il l'a fait depuis le début. Il souligne cependant que le ton de la lettre de M. Bélanger et ce qu'il percevait comme étant des attaques injustifiées à l'encontre des capacités et de l'intégrité du SCRS nuisent à l'esprit de coopération entre les deux organismes.

Selon le CSARS, le message de M. Barr indique clairement qu'un conflit très grave s'était développé entre les cadres supérieurs des deux organisations¹⁹⁰. Certains employés du SCRS interrogés par le CSARS ont mentionné qu'un conflit de personnalités entre MM. Bélanger et Barr était peut-être à l'origine de cet échange acrimonieux¹⁹¹. Le CSARS n'a pas rencontré d'autres mentions significatives de cet échange et, d'après les rapports de situation et les autres messages envoyés et reçus entre juillet et

¹⁸⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 47-49. On peut comprendre les préoccupations de M. Bélanger en examinant certaines parties du message qu'il a transmis au SCRS. Il est impossible de savoir quelles sont les mesures envisagées par le SCRS, mais apparemment, elles sont reliées à la suggestion de communiquer les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête à une autre organisation ou personne.

¹⁸⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 47-49.

¹⁸⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 48-49.

¹⁸⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 49.

¹⁸⁹ Voir le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 49-50.

¹⁹⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 50.

¹⁹¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 50.

septembre 1985, il arrive à la conclusion qu'au niveau opérationnel, le SCRS et la GRC ont continué à bien collaborer¹⁹².

Il semble que, si le SCRS considérait qu'il existait un haut degré de collaboration au niveau opérationnel, le point de vue de la GRC différait quelque peu, surtout à la lumière des restrictions imposées par le SCRS quant à l'utilisation de ses renseignements à des fins autres que la recherche de pistes d'enquête¹⁹³. Le 27 août 1985, le sergent d'état-major Wall s'est dit inquiet des constantes allées et venues entre le SCRS et la GRC lorsque cette dernière essayait d'obtenir des renseignements, mentionnant [TRADUCTION] « le grand manque de renseignements en provenance du SCRS », y compris les renseignements relatifs aux interceptions¹⁹⁴. Le SCRS soutenait que la GRC n'avait pas le droit d'utiliser ses renseignements d'une façon qui risquerait de mettre en jeu la sécurité de ses sources ou de révéler ses cibles ou ses méthodes, tandis que la GRC était d'avis que certains renseignements du SCRS devaient être utilisés pour obtenir des mandats aux termes du *Code criminel* ou servir de preuve dans une éventuelle poursuite judiciaire. Selon la GRC, à cause des restrictions imposées par le SCRS sur l'utilisation de ses renseignements, elle se trouvait en possession de connaissances sur des activités criminelles sans pouvoir les utiliser pour exécuter son mandat¹⁹⁵. D'autres problèmes ont surgi lorsque la GRC a demandé un accès direct aux documents du SCRS à des fins d'analyse des renseignements criminels et d'accumulation d'éléments de preuve¹⁹⁶.

Le CSARS voit des signes de frustration par rapport à la position du SCRS sur l'utilisation de ses renseignements chez au moins un enquêteur de la GRC, dans un affidavit soumis par la GRC le 19 septembre 1985 dans le but d'obtenir un mandat pour intercepter les communications de certaines personnes, dont MM. Parmar et Reyat¹⁹⁷. L'affidavit mentionne des retards et des refus de transmettre les renseignements¹⁹⁸ et donne des détails sur : le fait que le SCRS interceptait les communications de M. Parmar; le nombre de bandes magnétiques que le SCRS avait en sa possession; le fait que seule une partie des bandes avaient été traduites; et le fait qu'on ait paraphrasé le contenu de ces bandes au lieu de le transcrire intégralement¹⁹⁹. L'affidavit mentionne en outre que le SCRS a refusé de fournir à la GRC des copies des enregistrements des communications

¹⁹² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 50-52.

¹⁹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 53. Toutefois, dans sa note d'information au CSARS, la GRC signale que [TRADUCTION] « la GRC a toujours considéré avoir une bonne collaboration avec le SCRS, aussi bien avant qu'après la catastrophe d'Air India, survenue en juin 1985. Il ne faut cependant pas conclure que nos relations n'aient jamais rencontré de difficultés. » : *Note d'information de la GRC au CSARS*, p. 2.

¹⁹⁴ *Wall Notebook Index*, p. 11, 27 août 1985.

¹⁹⁵ Voir les extraits de la *Note d'information de la GRC au CSARS*, 1992, dans le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 63-64.

¹⁹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 63-64.

¹⁹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 53-55.

¹⁹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 55.

¹⁹⁹ *Affidavit*, concernant une demande présentée en vertu de l'article 178.12 du *Code criminel du Canada* pour une autorisation d'intercepter une communication privée en vertu de l'article 178.13 du *Code criminel du Canada*, 19 septembre 1985, in *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. CC010287, boîte 4, pièce 1 (Requête en abus de procédure), onglet 5, dans le *Communiqué de presse sur Air India sur CD*, volume 1, 25 avril 2003, paragr. 44-46 et 51 [ci-après appelé « *Affidavit du 19 septembre 1985* »].

de M. Parmar et a entrepris de déterminer lui-même quels étaient les renseignements pertinents; les agents de la GRC ont eu la permission de prendre des notes après avoir lu les notes du traducteur, mais n'ont jamais reçu leur propre exemplaire des notes du traducteur²⁰⁰. Par ailleurs, l'affidavit donne certains détails à propos d'affirmations faites à la GRC par M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, quant à la portée et aux objectifs de l'enquête sur l'extrémisme sikh menée à ce moment par le SCRS, mais aussi au refus de M. Claxton de transmettre à la GRC le nom des personnes dont le SCRS interceptait les communications à ce moment²⁰¹.

Le CSARS indique que de longues négociations ont eu lieu entre le SCRS et la GRC à la fin de 1985²⁰². En octobre 1985, la GRC a demandé l'autorisation officielle d'utiliser les renseignements du SCRS concernant l'essai d'explosion de Duncan dans le cadre de demandes de mandat de perquisition²⁰³. Le 1^{er} novembre 1985, la GRC a officiellement demandé la permission d'utiliser les enregistrements des communications de M. Parmar et les rapports de surveillance du SCRS dans le cadre de demandes de mandat de perquisition²⁰⁴. Les organismes ont finalement conclu une entente selon laquelle la GRC pouvait utiliser les renseignements du SCRS dans ses affidavits soumis en vue d'obtenir des mandats, mais aussi accéder aux dossiers du SCRS à des fins d'analyse²⁰⁵. En décembre 1985, le SCRS a accepté qu'on utilise un rapport de surveillance de M. Parmar dans le cadre d'une poursuite judiciaire à l'encontre de MM. Reyat et Parmar qui devait avoir lieu en 1986²⁰⁶.

Dans une demande de perquisition de propriétés appartenant notamment à MM. Reyat et Parmar, datée du 4 novembre 1985, la GRC a utilisé des renseignements tirés de rapports du SCRS sur le contenu des communications interceptées de M. Parmar et sur la surveillance de M. Parmar exercée par le SCRS le 4 juin 1985²⁰⁷. Tous les renseignements découlant de la surveillance électronique ou visuelle du SCRS y sont indiqués comme provenant [TRADUCTION] « d'une source reconnue digne de foi dont je ne veux, pour des raisons de sécurité, révéler l'identité pour le moment »²⁰⁸. Cette précaution résulte d'une condition imposée par le SCRS qui, après avoir refusé que la GRC utilise ses renseignements pour obtenir des mandats de perquisition, a finalement accepté à condition de ne pas être identifié comme étant la source des renseignements²⁰⁹.

²⁰⁰ Affidavit du 19 septembre 1985, paragr. 48 et 51.

²⁰¹ Affidavit du 19 septembre 1985, paragr. 70-71.

²⁰² Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 63-64.

²⁰³ Wall Notebook Index, p. 15, 15 octobre 1985.

²⁰⁴ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 60-61. Voir aussi Wall Notebook Index, p. 16, 30 octobre 1985, où il est indiqué que le SCRS, par l'entremise d'Ottawa, a reçu des demandes de renseignements spécifiques pour les mandats de la GRC.

²⁰⁵ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 63-64.

²⁰⁶ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p.61.

²⁰⁷ Voir Information to Obtain a Search Warrant, annexe de R. v. Malik, Bagri and Reyat, B.C.S.C. 1731, 2002.

²⁰⁸ Information to Obtain a Search Warrant, annexe de R. v. Malik, Bagri and Reyat, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 23, 46, 48 et 53.

²⁰⁹ R. v. Malik, Bagri and Reyat, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 64-65. Des versions préliminaires des paragraphes de « Information to Obtain a Search Warrant » qui font référence aux renseignements du SCRS ont dû être envoyées à Ottawa pour approbation avant qu'on dépose la demande de mandat.

En 2002, M. Reyat a contesté la demande de mandat, alléguant que la GRC avait délibérément induit le juge de paix en erreur quant à la source et à la nature de certains renseignements présentés à l'appui de la demande de mandat²¹⁰. Dans sa décision, le juge Josephson statue que le juge de paix n'a été ni induit en erreur, ni trompé, puisqu'on a divulgué la raison pour laquelle on taisait la source et employé une formulation qui distingue la source de sources humaines, individuellement appelées « indicateur confidentiel »²¹¹. En conclusion, il indique que le fait de mentionner la nature de la source, l'écoute électronique, aurait permis d'identifier le SCRS²¹². Il statue qu'il est incapable de juger du caractère raisonnable de l'insistance du SCRS à dissimuler sa participation, mais que, comme la GRC se trouvait à la merci du SCRS dans cette affaire et n'avait guère le choix d'accepter les conditions du SCRS, elle n'a pas trompé délibérément le juge de paix²¹³. Le juge Josephson signale en outre que [TRADUCTION] « l'emploi de termes visant à dissimuler la participation du SCRS » est « sans précédent, unique et peu susceptible de se reproduire »²¹⁴. D'après lui, en 1985, le SCRS était encore une organisation récente et les interrelations entre la GRC et le SCRS étaient mal définies, ce qui a engendré la confusion dans l'enquête Air India²¹⁵.

Le SCRS a indiqué qu'avant de déposer sa demande de mandat en novembre, la GRC avait déjà commencé à utiliser certains renseignements du SCRS sans son consentement²¹⁶. En octobre 1987, en particulier, une lettre du directeur du SCRS au Solliciteur général mentionne qu'un rapport de surveillance de M. Parmar a été utilisé dans l'affidavit soumis le 19 septembre 1985 par la GRC sans que le SCRS ne soit prévenu²¹⁷. Dans les documents qu'il a examinés, le CSARS ne trouve aucune raison de contester cette allégation²¹⁸. L'affidavit soumis le 19 septembre 1985 par la GRC fait effectivement référence au contenu précis des conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS entre le 8 avril et le 22 juin 1985²¹⁹, mais il mentionne que le SCRS a transmis les documents à la GRC à des fins de renseignement et de demande d'autorisation d'intercepter des communications privées²²⁰.

Le CSARS conclut qu'il existait certaines tensions entre le SCRS and the GRC à la fin de 1985²²¹, mais qu'en matière d'enquêtes, les deux organismes ont quand même continué à collaborer jusqu'en 1986 et même après²²². Dans un document préparé à l'intention du CSARS, la GRC a soutenu qu'elle comprenait les préoccupations du SCRS quant à la

²¹⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 66.

²¹¹ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 68 et 69.

²¹² *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 70.

²¹³ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 71.

²¹⁴ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 71.

²¹⁵ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, B.C.S.C. 1731, 2002, paragr. 71.

²¹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 59-61.

²¹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 60.

²¹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 59-60.

²¹⁹ *Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 50.

²²⁰ *Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 49.

²²¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61. Selon le CSARS, c'est ce qui ressort d'une lettre de M. Morden, directeur du SCRS, au Solliciteur général, datée du 15 octobre 1987 et traitant des négociations de 1985 : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.59-61.

²²² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61.

divulgaration de ses renseignements²²³. Après examen de ces propos, le CSARS conclut que la GRC affirmait que la collaboration avec le SCRS est demeurée bonne avant et après l'attentat contre le vol d'Air India et que la GRC n'avait jamais prétendu que les difficultés ou les retards rencontrés lors des négociations avec le SCRS avaient sérieusement nui à l'enquête²²⁴.

Selon le CSARS, compte tenu de l'importance de l'enquête, on peut considérer excessif le temps écoulé avant d'en arriver à une entente sur l'utilisation des renseignements du SCRS par la GRC, mais cette entente, une fois conclue, a résolu en grande partie les problèmes préoccupant les deux organismes²²⁵. Le CSARS conclut qu'il lui est impossible, d'après les documents dont il dispose, de déterminer si les enquêteurs de la GRC avaient ressenti une frustration momentanée à cette époque²²⁶, mais il constate qu'au niveau des opérations, la collaboration s'est poursuivie sous forme de mise en commun de renseignements et d'aide mutuelle²²⁷.

Selon le CSARS, les plaintes et les récriminations les plus graves à propos de la collaboration ont trait à la destruction par le SCRS des bandes magnétiques sur lesquelles étaient enregistrées les communications de M. Parmar et à l'utilisation des renseignements du SCRS devant les tribunaux²²⁸. Un enquêteur du SCRS s'est aussi plaint du fait que la GRC menait des enquêtes sur l'extrémisme sikh qui n'avaient aucun rapport avec les enquêtes criminelles²²⁹. Toutefois, un télex envoyé subséquemment au quartier général du SCRS mentionne que cette plainte ne visait aucunement à perturber les relations entre le SCRS et la GRC et ne s'appliquait pas à l'enquête Air India²³⁰.

Il semblerait que la GRC se soit aussi plainte du fait que le SCRS ne lui avait pas transmis assez vite les renseignements sur l'essai d'explosion réalisé à Duncan le 4 juin et les conversations de M. Parmar à ce sujet²³¹. Cette affirmation demeure controversée. Dans une note de service de 1986, le directeur général, Antiterrorisme du SCRS a répondu que le SCRS avait immédiatement déclaré l'incident de Duncan, qu'on croyait à l'époque lié à un coup de feu, à la Section PDM de la GRC, à la Section des renseignements criminels, division E, de même qu'à la Section des enquêtes générales de la GRC à Duncan, cette dernière ayant fourni des renseignements sur M. Reyat²³². Le directeur général, Antiterrorisme a par ailleurs indiqué que le 27 juin 1985, suite à l'attentat contre le vol d'Air India, le SCRS a recommandé à la GRC de fouiller les lieux

²²³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 63-64.

²²⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 64.

²²⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

²²⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 56.

²²⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 58.

²²⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61.

²²⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61-62.

²³⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 62.

²³¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61. Voir aussi *Memorandum to John Simms from J. S. Warren re: Air India Litigation*, 26 juillet 1986 in *Applicant's Motion Record on Section 7 Charter Application*, volume VI, onglet 25 (*Communiqué de presse sur Air India sur CD*, volume 2, 30 mai 2003) [ci-après appelée « *Note de service Warren* »].

²³² *Note de service Warren*, p. 1.

en compagnie d'un membre de l'équipe de surveillance du SCRS, ce qui fut fait²³³. Le CSARS en conclut que le SCRS a informé la GRC de l'incident de Duncan le lendemain des faits et a transmis l'essentiel des conversations de M. Parmar avant le 28 juin 1985. Le CSARS affirme cependant que, peut-être en partie à cause de l'absence d'analyse exhaustive du SCRS, ni la GRC ni le SCRS lui-même n'ont pu apprécier immédiatement l'importance du langage employé dans des communications téléphoniques ni celle du fort bruit entendu le 4 juin²³⁴. La GRC a signalé que son détachement de Duncan a été mis au courant de l'incident de Duncan le 5 juin 1985; à ce moment, le SCRS aurait mentionné qu'une cible que ses agents surveillaient en raison de ses liens avec des [TRADUCTION] « extrémistes du milieu indien asiatique » avait été aperçue en compagnie de M. Reyat sur une route de terre et qu'un coup de feu avait retenti²³⁵. La GRC a en outre déclaré que le SCRS avait signalé l'incident de Duncan au service de police de Vancouver le 6 juin 1985 et que le service de police de Vancouver l'avait quant à lui signalé aux enquêteurs de la GRC qui, en collaboration avec les autorités américaines, devaient rencontrer des extrémistes sikhs relativement au complot visant à assassiner M. Gandhi²³⁶. Durant l'entrevue, les enquêteurs n'ont fait aucune allusion directe à l'incident de Duncan afin d'éviter de nuire à l'enquête du SCRS²³⁷.

Malgré l'apparente collaboration au niveau opérationnel, l'inspecteur général a souligné qu'en mai 1986, des employés du SCRS de la région de la Colombie-Britannique lui avaient signalé l'atmosphère de suspicion et de méfiance réciproque entre les agents du SCRS et leurs homologues de la GRC²³⁸. Le CSARS est incapable de vérifier si une atmosphère de suspicion et de méfiance régnait et nuisait à la collaboration durant les semaines suivant l'attentat contre le vol d'Air India²³⁹. Il constate toutefois que les représentants du SCRS de la région de la Colombie-Britannique affichaient une certaine insatisfaction à l'égard de la collaboration offerte par la GRC, mentionnant qu'un membre de la GRC en particulier avait plusieurs critiques à formuler à l'égard du SCRS²⁴⁰. Le CSARS a découvert que certains employés du SCRS étaient la cible de violence verbale de la part de membres de la GRC dans d'autres contextes, mais ne peut déterminer si ces comportements avaient un lien avec l'enquête sur Air India²⁴¹. En 1986, le directeur général, Antiterrorisme du SCRS a indiqué que, bien que la GRC n'ait jamais accusé formellement le SCRS d'avoir omis de lui transmettre des renseignements pertinents, ni avant, ni après l'attentat contre le vol d'Air India, la GRC avait [TRADUCTION] « laissé perdurer un certain nombre d'insinuations » dont la plupart, aux dires du directeur général, pouvaient être attribuées à [TRADUCTION] « du ressentiment de la part de certains individus » ou à « des soupçons non fondés » selon lesquels le SCRS

²³³ *Note de service Warren*, p. 2.

²³⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 61.

²³⁵ *Note d'information du SCRS à la GRC*, p.5.

²³⁶ *Note d'information du SCRS à la GRC*, p. 5.

²³⁷ *Note d'information du SCRS à la GRC*, p. 5.

²³⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 62.

²³⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 62.

²⁴⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 62.

²⁴¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 62.

dissimulait des renseignements importants dans l'intention de protéger ses sources, ses cibles ou ses méthodes de fonctionnement²⁴².

En conclusion, le CSARS affirme que, parmi les problèmes de collaboration entre le SCRS et la GRC, plusieurs résultaient de conflits de personnalité entre certains agents de la GRC et du SCRS, aussi bien chez les cadres supérieurs qu'aux niveaux inférieurs, mais que rien n'indique que ces problèmes aient eu des effets à long terme sur l'enquête²⁴³. Le CSARS estime que la perception réciproque d'empiètement sur les compétences de l'autre organisme n'atteste aucunement d'un problème grave susceptible de nuire au bon déroulement de l'enquête²⁴⁴. Il conclut en outre à l'absence de délais déraisonnables ou de refus du SCRS de divulguer des renseignements. Selon lui, le SCRS a respecté son mandat en entamant des négociations et en imposant des conditions à l'utilisation de ses renseignements²⁴⁵.

e. Allégations d'ingérence étrangère au Canada

Selon le CSARS, les extrémistes sikhs avaient souvent tendance, aussi bien avant qu'après l'attentat contre le vol d'Air India, à cataloguer leurs rivaux au sein du mouvement comme des agents du gouvernement indien²⁴⁶. Cette tendance s'accroissant après la catastrophe aérienne, elle a conduit à des allégations selon lesquelles le gouvernement indien était responsable de l'attentat. Dans une série d'articles publiés dans le *Globe and Mail*, Zuhair Kashmeri allègue que le gouvernement indien s'est ingéré dans les affaires de la communauté sikhe et s'est rendu complice de la destruction du vol 182 d'Air India²⁴⁷. Dans un livre publié ultérieurement²⁴⁸, M. Kashmeri accuse le gouvernement indien, et particulièrement son agence de renseignement, la *Research and Analysis Wing* (RAW), de complicité dans l'attentat contre le vol d'Air India. Les dirigeants de la communauté sikhe ont proféré des accusations semblables²⁴⁹. M. Kashmeri affirme que le ministre indien de l'Aviation a annoncé la destruction de l'appareil d'Air India par des extrémistes sikhs avant même que quiconque n'ait aperçu les débris de l'avion et que, quinze heures après la catastrophe, des représentants consulaires de l'Inde au Canada accusaient deux Sikhs poursuivis par le FBI²⁵⁰, dont ils connaissaient apparemment le nom alors que les enquêteurs de la police commençaient à peine à extraire certains noms des registres informatiques²⁵¹. Un consul général de l'Inde a reconnu que son épouse et ses enfants avaient réservé des places sur le vol 182 d'Air India, puis avaient annulé la réservation, mais il a expliqué qu'ils avaient fait des

²⁴² Note de service Warren, p. 3.

²⁴³ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 65.

²⁴⁴ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 65.

²⁴⁵ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 65.

²⁴⁶ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 113.

²⁴⁷ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 91.

²⁴⁸ Zuhair Kashmeri et Brian McAndrew, *Soft Target: How the Indian Intelligence Service Penetrated Canada*, Toronto, James Lorimer & Company, 1989.

²⁴⁹ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 92.

²⁵⁰ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 114.

²⁵¹ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 114.

réservations sur deux vols et avaient finalement choisi l'autre²⁵². En septembre 1985, un Hindou nommé Riyare Lal a fait une apparition télévisée aux États-Unis pour déclarer que la RAW l'avait persuadé de faire sauter l'appareil d'Air India²⁵³.

M. Kashmeri prétend que l'hypothèse de l'implication du service de renseignement indien a reçu l'appui de certains membres du groupe de travail d'enquête sur la catastrophe aérienne²⁵⁴. Le 21 novembre 1985, la GRC a nié publiquement les allégations impliquant le gouvernement indien dans l'attentat contre le vol d'Air India. Le premier ministre de l'Inde et son haut-commissaire au Canada ont aussi nié ces allégations²⁵⁵. Un ancien directeur adjoint du bureau du renseignement indien, M.K. Dhar, a reconnu que la RAW et son organisation avaient mené des opérations de renseignement au Canada de 1983 à 1987²⁵⁶ et notamment tenté d'infiltrer la communauté sikhe, mais il nie toute implication du gouvernement indien dans l'attentat contre le vol d'Air India²⁵⁷. M. Dhar a indiqué qu'il avait communiqué des renseignements aux autorités canadiennes durant l'enquête Air India et qu'en 2000, on lui avait demandé des conseils en prévision du procès Air India²⁵⁸. Il a en outre confirmé qu'en 1987, les autorités canadiennes ont demandé à tous les agents de la RAW en poste dans les missions diplomatiques indiennes au Canada de quitter le pays²⁵⁹.

En septembre 1987, M. Kashmeri a signalé qu'un ancien indicateur de police de la GRC en matière de stupéfiants, qui affirmait être indicateur de police pour le compte du gouvernement indien, avait averti la GRC, peu avant l'incident, qu'un appareil d'Air India allait s'écraser²⁶⁰. Le Solliciteur général a répondu que le tuyau de l'indicateur de police n'était pas précis et que la GRC avait cessé toute relation avec lui en 1986²⁶¹. On n'a accordé aucune crédibilité aux déclarations de cet indicateur de police.

En 1992, la GRC a déclaré une nouvelle fois qu'elle ne détenait aucun élément de preuve à l'appui de l'hypothèse de l'implication du gouvernement indien dans l'attentat contre le vol d'Air India²⁶². Le CSARS conclut que les renseignements du SCRS qu'il a examinés

²⁵² Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 120.

²⁵³ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 112.

²⁵⁴ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 115.

²⁵⁵ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 117.

²⁵⁶ Voir en général Maloy Krishna Dhar, *Open Secrets: India's Intelligence Unveiled*, New Delhi, Manas Publications, 2005, p. 288-308.

²⁵⁷ Zuhair Kashmeri et Brian McAndrew, *Soft Target: How the Indian Intelligence Service Penetrated Canada*, 2^e éd., Toronto, James Lorimer & Company, 2005, p. xvi.

²⁵⁸ Maloy Krishna Dhar, *Open Secrets: India's Intelligence Unveiled*, New Delhi, Manas Publications, 2005, p. 304.

²⁵⁹ Maloy Krishna Dhar, *Open Secrets: India's Intelligence Unveiled*, New Delhi, Manas Publications, 2005, p. 306-07; Zuhair Kashmeri et Brian McAndrew, *Soft Target: How the Indian Intelligence Service Penetrated Canada*, 2^e éd., Toronto, James Lorimer & Company, 2005, p. 128.

²⁶⁰ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 114.

²⁶¹ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 114.

²⁶² Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 117-118.

sont insuffisants pour établir l'existence d'un complot contre Air India parrainé par des gouvernements étrangers, et particulièrement par le gouvernement indien²⁶³.

3. Instructions, politiques et directives du SCRS en ce qui concerne le traitement et la conservation des enregistrements de communications privées interceptées

a. Instructions, politiques et directives écrites

En 1985, le SCRS n'avait pas de politique régissant l'écoute électronique. En fait, il a fallu attendre 1989 avant que le SCRS publie des politiques exhaustives en la matière²⁶⁴, lesquelles, selon le CSARS, corrigeaient une bonne partie des problèmes survenus dans le traitement des enregistrements des conversations de M. Parmar²⁶⁵. En 1985, les employés du SCRS suivaient les dispositions générales de la *Loi sur le SCRS* et diverses politiques et instructions élaborées auparavant par le Service de sécurité de la GRC²⁶⁶. Les politiques et les instructions provenaient de trois documents principaux²⁶⁷ :

- le Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques;
- les instructions du ministre du 14 juillet 1980;
- la note de service Barr, datée du 5 avril 1984.

i. Le Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques (manuel P.M.A.T.)

Le manuel des opérations de la GRC intitulé « Manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques »²⁶⁸ était la principale composante de la série de politiques du SCRS sur le traitement et la conservation des communications privées interceptées²⁶⁹. Publié en 1981, ce manuel avait pour but d'établir des politiques et des procédures visant les activités de surveillance électronique réalisées par le Service de sécurité de la GRC²⁷⁰. Après la création du SCRS, les employés du SCRS ont tout simplement continué à suivre le manuel et les modifications apportées par le quartier général du SCRS pour se conformer à la *Loi sur le SCRS*²⁷¹. Malheureusement, seul le personnel responsable de l'administration et du fonctionnement du soutien technique avait accès au manuel; ni les enquêteurs, ni les contrôleurs ne pouvaient avoir recours en permanence au manuel²⁷². Le

²⁶³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 124-126. Le CSARS indique que les renseignements disponibles donnent une autre explication plausible des événements survenus avant la catastrophe ou se fondent sur des ouï-dire ou sur d'autres sources douteuses, mais il mentionne que le SCRS aurait dû pousser davantage son enquête dans un domaine : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 128.

²⁶⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 85. Voir les p. 86-88 pour un résumé de la politique de 1989.

²⁶⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 88.

²⁶⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67.

²⁶⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67.

²⁶⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67.

²⁶⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 68.

²⁷⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 68.

²⁷¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 68.

²⁷² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 68.

manuel P.M.A.T. stipulait qu'en général, il fallait effacer sans délai les bandes magnétiques renfermant des communications non pertinentes²⁷³.

Le chapitre 16 du manuel²⁷⁴ stipule des procédures de traitement et de transmission des communications. Les contrôleurs étaient chargés de traiter et de transmettre les renseignements contenus dans les communications interceptées. Les communications de trois catégories devaient être effacées dès qu'on avait vérifié qu'elles ne correspondaient pas au mandat : les communications entre un avocat et son client; les communications confidentielles; et les communications mettant en cause des personnes autres que la cible (conversations avec une tierce partie innocente). Tout rapport sur le contenu des communications devait généralement se faire au moyen d'un résumé sur un formulaire « Secret » (rapport direct) ou, dans certains cas particuliers et moyennant un arrangement préalable sujet à une décision de l'administration locale ou du quartier général, en reproduisant partiellement ou en entier le contenu de l'enregistrement sur un formulaire « Top Secret » (compte-rendu textuel). Le compte-rendu textuel devait servir dans les cas où il était impossible de traduire par un résumé la vraie signification de renseignements cruciaux dans une affaire en cours. Dans de telles situations, il fallait conserver le produit brut jusqu'à ce que le quartier général prenne la décision de le détruire. Les renseignements périssables de nature opérationnelle devaient être traités immédiatement, tandis que les renseignements moins pressants pouvaient être présentés périodiquement dans des rapports mixtes, en même temps que d'autres renseignements connexes. Le manuel exigeait qu'on enseigne aux techniciens intercepteurs la procédure la plus rapide pour transmettre les renseignements périssables.

Au chapitre 21²⁷⁵, le manuel P.M.A.T. donne des directives sur la conservation des bandes qui renferment des renseignements pertinents aux enquêtes et la destruction des renseignements concernant les tierces parties innocentes. Il reconnaît qu'une période de conservation est nécessaire pour permettre aux enquêteurs de consulter les bandes originales au besoin. Le manuel exige qu'on conserve les bandes au moins dix jours ouvrables après les avoir écoutées, et de préférence dix jours ouvrables après que le transcripteur ou le traducteur ait soumis un rapport sur le contenu. Il stipule une période de conservation maximale d'un mois pour les bandes traitées; après cette période, il fallait les effacer. Les contrôleurs et les enquêteurs devaient conserver indéfiniment en lieu sûr les bandes renfermant des communications incriminant fortement une cible dans une activité subversive. Les bandes maîtresses probantes devaient être conservées conformément au chapitre sur les enregistrements probants. Cette disposition est devenue impossible à mettre en application quand le SCRS a cessé de fournir aux bureaux de régions l'équipement nécessaire à l'enregistrement d'éléments probants²⁷⁶. Le chapitre sur les enregistrements probants a été retiré du manuel P.M.A.T. en 1984, sans être remplacé, par suite d'une décision stratégique du groupe de transition du SCRS²⁷⁷.

²⁷³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 69.

²⁷⁴ Voir le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe E.

²⁷⁵ Voir le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe E.

²⁷⁶ Voir ci-dessous la *Note de service Barr*.

²⁷⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F, p. e2.

ii. Instructions du ministre, le 14 juillet 1980

Une directive ministérielle additionnelle se trouve dans deux lettres échangées par le Solliciteur général et le commissaire de la GRC²⁷⁸. Dans sa lettre datée du 14 juillet 1980²⁷⁹ en réponse à un courrier de la GRC, le Solliciteur général demandait qu'on ne conserve les enregistrements des conversations de tierces parties innocentes que lorsqu'ils se trouvaient sur des bandes maîtresses probantes qu'il fallait conserver; il fallait détruire les autres enregistrements de personnes non ciblées. La directive recommandait en outre d'ajouter une limite d'un mois à la politique établie dans le chapitre du manuel P.M.A.T. sur la conservation des bandes magnétiques.

iii. La note de service Barr

Dans une note de service interne d'un paragraphe, datée du 5 avril 1984²⁸⁰, Archie Barr, alors directeur de l'élaboration des politiques de sécurité au sein du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité²⁸¹, affirmait que, comme la *Loi sur le SCRS* ne comprend aucune disposition quant à la collecte d'éléments de preuve, les installations du SCRS ne prévoiraient aucune capacité à cet effet.

Le CSARS estime que la note de service Barr a été déterminante dans la décision d'éliminer toute capacité du SCRS de créer des enregistrements de communications privées interceptées qu'on aurait pu mettre en preuve et d'enlever les installations nécessaires pour conserver et présenter comme il se doit les éléments de preuve²⁸². Cette mesure divergeait par rapport à la politique du Service de sécurité de la GRC et compliquait l'application de la directive du manuel P.M.A.T. qui exigeait qu'on conserve indéfiniment certains enregistrements particuliers²⁸³.

b. Évaluation par le CSARS des politiques écrites

Selon le CSARS, les politiques du SCRS décrites ci-dessus comportaient de graves lacunes²⁸⁴. Elles ne dictaient aucun critère régissant clairement la conservation des bandes magnétiques; la période de conservation obligatoire y était mal définie; elles n'attribuaient à personne la responsabilité des décisions relatives à la conservation; elles ne comportaient aucune procédure de suivi des bandes ou des étapes de traitement; elles n'établissaient aucune uniformité dans les procédures de rapport sur les renseignements découverts dans les enregistrements. En outre, comme les employés du SCRS n'avaient

²⁷⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67-68.

²⁷⁹ Voir le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe C.

²⁸⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe D.

²⁸¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67.

²⁸² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 69. Le SCRS a cessé de fournir aux Régions l'équipement nécessaire à l'enregistrement d'éléments probants par suite de la note de service Barr : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F, p. 2.

²⁸³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 69.

²⁸⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 89.

pas accès aux quelques rares directives inscrites dans les politiques, la plupart d'entre eux ignoraient leur existence²⁸⁵.

La note de service Barr réprimait la conservation des rubans magnétiques. Selon le CSARS, la destruction des bandes magnétiques est conforme à la *Loi sur le SCRS*, laquelle constitue le SCRS en tant qu'organisme indépendant sans responsabilités policières relativement à la conservation des éléments de preuve²⁸⁶. La *Loi sur le SCRS* prévoit la conservation de renseignements sur quatre catégories de menaces envers la sécurité nationale, mais le chapitre 21 du manuel P.M.A.T. ne permettait la conservation des communications interceptées que si ces dernières incriminent fortement une personne dans des activités subversives²⁸⁷. Selon le CSARS, on a semé la confusion en omettant de définir les termes « incriminent fortement » et « activité subversive » dans le chapitre 21 et d'expliquer leur application dans le contexte de la *Loi sur le SCRS* au moment d'intégrer le manuel P.M.A.T. à la série de politiques du SCRS. En effet, la première directive faisait référence à la définition de la subversion inscrite dans l'ancienne *Loi sur les secrets officiels*. La définition qu'en donne la *Loi sur le SCRS* est beaucoup plus restreinte²⁸⁸.

c. La note de service de février

Le CSARS a découvert une note de service²⁸⁹ envoyée le 18 février 1985 par J.J. L. Jodoin, à l'époque directeur général, Communications, renseignements et mandats, aux bureaux régionaux. Dans cette note, M. Jodoin demande que les passages des communications interceptées desquels on peut inférer des éléments incriminants soient à la fois paraphrasés et transcrits textuellement dans un rapport et que les bandes pertinentes soient conservées un an, ou jusqu'à la date de renouvellement du mandat²⁹⁰. La note de service demande à tous les directeurs régionaux d'aviser le personnel affecté au traitement des interceptions électroniques²⁹¹. Il semble que ces instructions aient eu pour but d'enrichir la base de données à l'intention des agents du quartier général chargés de demander le renouvellement des mandats. Par ailleurs, tout indique que cette note de service ait été rédigée après une réunion tenue au quartier général du SCRS où les coordonnateurs des mandats et les avocats principaux du SCRS ont discuté des problèmes résultant de la conversion des anciens mandats établis en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* en mandats conformes à la *Loi sur le SCRS*²⁹².

²⁸⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 89.

²⁸⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 89.

²⁸⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 70.

²⁸⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 69-70.

²⁸⁹ *Memo to Regional Chiefs, Communications Intelligence from J.J. L. Jodoin, Director General, Communications, Intelligence & Warrants*, 18 février 1985, in *Applicant's Motion Record on Section 7 Charter Application*, volume III, onglet 51 (Communiqué de presse sur Air India sur CD, volume 2, 30 mai 2003).

²⁹⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 71.

²⁹¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 71.

²⁹² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 71 et 72.

Le CSARS conclut que, contrairement à la note de service Barr, celle de février n'a pas pris force de politique; même si elle a été envoyée à tous les bureaux régionaux du SCRS, personne ne l'a suivie²⁹³. Dans un courrier envoyé à la GRC, le SCRS explique que la note de service de février n'était qu'une suggestion à l'intention des coordonnateurs des mandats et que si personne ne l'a suivie, c'est parce qu'on ne l'a pas adoptée en tant que politique²⁹⁴. M. Jodoin a expliqué au CSARS qu'il avait voulu aider les coordonnateurs des mandats à obtenir des renseignements factuels pertinents pour préparer les affidavits de renouvellement et que son intention n'était pas de modifier officiellement les politiques existantes, puisqu'il n'avait pas le pouvoir de le faire²⁹⁵. M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, estimait cependant que M. Jodoin avait le pouvoir de lui ordonner de se conformer à la note de service de février²⁹⁶. M. Jodoin a signalé que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques étaient un long processus, exigeant la consultation de nombreux départements, et qu'il ne souhaitait pas s'y engager²⁹⁷. Il a par ailleurs indiqué que sa division avait élaboré des procédures pour combler les lacunes des politiques en vigueur en attendant que le SCRS élabore ses propres politiques, mais que les régions avaient gardé un certain degré d'autonomie en matière de procédure. Elles pouvaient décider de ne pas suivre les changements proposés par le quartier général, comme ce fut le cas pour cette note de service²⁹⁸.

Selon le CSARS, la formulation de la note de service de février et la demande explicite de transmettre les instructions à tout le personnel responsable contredisent l'intention déclarée de n'en faire qu'une suggestion²⁹⁹. Si les employés du SCRS avaient suivi les instructions de cette note de service, les enquêteurs du SCRS auraient peut-être pris conscience de la possibilité de conserver les bandes. Le seuil moins élevé proposé par la note de service de février aurait pu permettre de conserver un plus grand nombre d'enregistrements des conversations de M. Parmar³⁰⁰.

4. Effacement par le SCRS des enregistrements de l'écoute électronique de Talwinder Singh Parmar

a. Effacement des enregistrements et explications du SCRS

Les premiers enregistrements ont été envoyés au service de traduction de la région d'Ottawa, qui les a effacés après les avoir traités,³⁰¹ à l'exception de 50 rubans magnétiques que le traducteur n'avait pu examiner et qui ont été renvoyés en

²⁹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 71-72.

²⁹⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 72.

²⁹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 72.

²⁹⁶ *Compte-rendu Claxton*, 2 mai 2002, p. 24.

²⁹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 72.

²⁹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 72.

²⁹⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 72.

³⁰⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 73.

³⁰¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.74. Selon le CSARS, les enregistrements avaient été effacés le 6 juin 1985 : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.75.

Colombie-Britannique. Ayant obtenu les services d'un traducteur, la région de la Colombie-Britannique a par la suite commencé à traiter elle-même des enregistrements de M. Parmar. Après avoir été examinés à la fois par un transcripteur et par un traducteur, et identifiés comme tel, les enregistrements traités ont été effacés par les opérateurs de la Colombie-Britannique dix jours après leur date d'enregistrement.³⁰² Étant donné que les 50 rubans renvoyés par Ottawa n'avaient été examinés que par un agent de la GRC parlant le Punjabi,³⁰³ ils n'ont pas été effacés. On considérait qu'ils n'avaient pas été évalués pour leur valeur comme renseignement, car ils n'avaient pas été examinés par un employé du SCRS.³⁰⁴

Après l'attentat contre le vol d'Air India, le SCRS n'a pris aucune disposition spéciale pour conserver les enregistrements de M. Parmar, n'ayant pas compris que la GRC avait demandé pareille procédure.³⁰⁵ En dernier lieu, sur les quelque 210 enregistrements des conversations de M. Parmar interceptées avant l'explosion du vol d'Air India, il n'est resté que les 50 enregistrements d'Ottawa, ainsi que quatre autres datés du 6 et 7 mai 1985, que l'on avait conservés pour faire une analyse d'empreinte vocale.³⁰⁶ Les conversations enregistrées par la suite³⁰⁷ ont été effacées et il n'existait aucun document retraçant leur traitement.³⁰⁸ Le 19 septembre 1985, lorsque la GRC a présenté un affidavit visant à intercepter les communications de MM. Reyat, de Parmar et d'autres individus, le SCRS continuait d'effacer, selon la procédure habituelle, les enregistrements qu'il avait recueillis.³⁰⁹

Le CSARS observa qu'en raison du manque de clarté et d'accessibilité des politiques écrites régissant la manipulation des enregistrements électroniques, les employés du SCRS qui avaient participé à l'enregistrement des communications interceptées s'étaient fondés sur des directives orales ou sur des pratiques établies par le passé.³¹⁰ En l'absence de politique ou de directives écrites concernant la manipulation, le contrôle et le traitement des enregistrements en 1985,³¹¹ chaque région a élaboré son propre système.³¹² Dans la région de la Colombie-Britannique, ce sont les contrôleurs qui étaient responsables de la manipulation des rubans magnétiques enregistrés.³¹³ Ils ont mis au point un système de marquage de couleur pour indiquer sur les rubans que la transcription

³⁰² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 75 et 79-80.

³⁰³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.76.

³⁰⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.76.

³⁰⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 75-76.

³⁰⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 67 et p. 75.

³⁰⁷ Le CSARS mentionne que le directeur du SCRS a déclaré que les communications de Parmar avaient été enregistrées entre juillet 1985 et le 6 février 1986 et que tous les rubans avaient été effacés : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 76-77.

³⁰⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 76-77.

³⁰⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.55.

³¹⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.70.

³¹¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.79.

³¹² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.70. On croyait qu'un chef de la région de la C.-B. avait la responsabilité de gérer le programme de conservation et d'effacement des rubans magnétiques à l'échelle locale : *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F, p. 11.

³¹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.79.

et la traduction de l'enregistrement avait été complétée.³¹⁴ Les rubans magnétiques ont ensuite été effacés dans les dix jours suivant leur date d'enregistrement,³¹⁵ contrairement aux directives énoncées dans le Manuel P.M.A.T., selon lequel les enregistrements devaient être conservés au moins dix jours après avoir été écoutés.

Une comparaison entre la politique officielle du SCRS et les directives orales et les pratiques utilisées au cours de la période entre 1984 à 1989³¹⁶ a révélé que beaucoup d'employés du SCRS, y compris parmi les officiers cadres supérieurs des régions, n'étaient pas au courant de l'existence de politiques concernant la conservation et la destruction des communications interceptées. Chaque employé avait une opinion différente sur le critère d'enregistrement et de conservation des renseignements, sur l'identité des personnes à qui il revenait de prendre les décisions à ce sujet, ainsi que sur les procédures à suivre pour prendre les décisions concernant la conservation³¹⁷. Les politiques relatives à l'effacement immédiat des communications confidentielles et protégées de tierces parties n'étaient pas appliquées.³¹⁸ Certains employés estimaient que les personnes qui participaient au traitement pouvaient prévenir leur superviseur s'ils jugeait que certains des enregistrements répondaient au critère de conservation, tandis que d'autres pensaient que le critère de conservation à des fins d'utilisation par le SCRS était rempli si l'on conservait un rapport, une transcription littérale ou les notes du traducteur.³¹⁹ En réalité, les traducteurs et les transcripateurs n'ont mis de côté aucun enregistrement en vue de le conserver pour une durée indéterminée, mais se sont contentés d'ajouter des marques de couleur indiquant que le traitement de l'enregistrement avait été complété³²⁰.

En 1985, aucun transcripateur, traducteur, enquêteur ou superviseur du SCRS ayant participé à l'enquête sur Parmar n'a pu donner la même définition des termes [traduction] « suffisamment incriminant » et [traduction] « activité subversive »,³²¹ sur lesquels se fondait le critère de conservation énoncé dans le manuel P.M.A.T. Le quartier général n'avait donné aucune indication permettant aux agents de mieux comprendre ce critère.³²² Dans son témoignage, M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a déclaré qu'il ne s'était pas intéressé outre mesure à la terminologie du manuel P.M.A.T. mais qu'il comptait conserver les conversations interceptées de M. Parmar si ces dernières renfermaient des renseignements pouvant fournir une piste d'enquête importante à la GRC ou ayant rapport à l'enquête en cours.³²³

³¹⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 71 and p.79.

³¹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 79-80.

³¹⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F.

³¹⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.1-2 et 10-11. Voir aussi *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.70.

³¹⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F, p.4-8.

³¹⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.4-5 et 10.

³²⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 4 et 6-8.

³²¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 80-81.

³²² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.81.

³²³ *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.25 et 53.

Aucune information présente sur les enregistrements de M. Parmar n'a été jugée conforme au critère de conservation des rubans.³²⁴ Aucun enquêteur régional, ni analyste ou cadre du quartier général n'a donné d'instructions pour que l'on conserve les enregistrements de M. Parmar.³²⁵ Personne n'a non plus expressément demandé d'effacer les enregistrements,³²⁶ mais les contrôleurs de la Colombie-Britannique ont appliqué d'office la procédure habituelle.

En 1987, le directeur général, Antiterrorisme du CSIS, a expliqué que les employés qui avaient participé au traitement des enregistrements de M. Parmar devaient être attentifs aux renseignements indiquant [traduction] « de façon claire et non équivoque [que l'on] planifiait ou [que l'on] s'apprêtait à commettre un crime grave » ou ayant fait l'objet d'une demande spécifique de conservation de la part de la GRC.³²⁷ Selon le directeur général, les enregistrements de M. Parmar ne contenaient aucune information de ce type et aucune demande de conservation n'a été reçue de la part de la police à cet égard.³²⁸

En 1985, aucune politique ni directive du SCRS n'indiquait clairement qui devait prendre les décisions quant à la conservation des enregistrements.³²⁹ L'ancien directeur général, Antiterrorisme, a déclaré en 1987 que n'importe quel enquêteur, analyste ou superviseur pouvait demander qu'un enregistrement soit conservé.³³⁰ L'un des enquêteurs de la Colombie-Britannique estimait qu'il ne pouvait décider de conserver les enregistrements, croyant que ce type de décisions relevait du niveau des cadres supérieurs régionaux.³³¹ En 1988, le quartier général a déclaré que la région de la Colombie-Britannique était la mieux placée pour décider s'il fallait ou non conserver les enregistrements de M. Parmar.³³² La région de la Colombie-Britannique était d'avis que les personnes ayant participé au traitement des enregistrements et à l'établissement de rapports sur leur contenu pouvaient aviser leurs supérieurs dans la voie hiérarchique et que la région ne pouvait que retarder la destruction des rubans jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au niveau des cadres supérieurs du quartier général.³³³ Selon le SIRC, les enquêteurs de la région de la Colombie-Britannique, qui avaient accès aux enregistrements, étaient les mieux placés pour décider si ces derniers devaient être conservés. Mais on jamais officialisé ni réellement compris leur responsabilité à cet égard.³³⁴

Selon le SIRC, ce sont les différentes directives énoncées au chapitre 21 du Manuel P.M.A.T. et la note de service Barr, ainsi que les procédures officieuses adoptées pour compenser les lacunes et le manque d'accessibilité des politiques existantes, qui ont mené

³²⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.80.

³²⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, pp. 80 et 82. Voir aussi *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.34.

³²⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.82.

³²⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.81.

³²⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.81.

³²⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 80 et 81.

³³⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.81.

³³¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.82.

³³² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, pp. 81-82.

³³³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.82. Voir aussi *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.80.

³³⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.82.

à l'effacement des enregistrements de M. Parmar en 1985.³³⁵ En 2002, dans l'affaire Air India, après avoir entendu pendant plusieurs jours le témoignage de M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, la Couronne a concédé qu'on pouvait caractériser le fait que le SCRS ait effacé les conversations de M. Parmar enregistrées entre le 27 mars et le 19 septembre 1985 d'acte de négligence inacceptable en vertu de la jurisprudence applicable, ayant mené à la violation du droit à la divulgation que la *Charte* garantit à l'accusé.³³⁶ Au cours du procès de Reyat, qui avait eu lieu auparavant, le juge Paris a rejeté une demande d'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure.³³⁷ L'un des motifs de la requête était l'effacement des enregistrements de Parmar, mais le juge Paris a conclu qu'il n'y avait aucun motif inapproprié de la part du SCRS et que l'accusé n'avait pas pu prouver que l'effacement avait eu pour conséquence un déni de son droit à une défense pleine et entière.

b. Dossiers du SCRS sur le traitement des enregistrements

Le système de la Colombie-Britannique n'a fourni aucune donnée précise relativement à la chronologie du traitement des enregistrements spécifiques.³³⁸ Aucune numération précise du traitement des enregistrements de M. Parmar n'a été conservée.³³⁹ Divers documents ont fourni des renseignements sur le nombre de rubans magnétiques enregistrés chaque jour, sur l'examen, la transcription et la traduction dont ils ont fait l'objet, mais rarement sur la date du traitement, et certains documents comportaient des lacunes les uns par rapport aux autres.³⁴⁰ Au cours des semaines qui ont suivi la tragédie, M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, était au courant qu'un grand nombre d'enregistrements de M. Parmar n'avaient pas été traités et attendaient toujours d'être traduits, mais il n'a pas demandé d'inventaire des rubans enregistrés de M. Parmar ni de rapport sur le processus d'effacement des rubans.³⁴¹

Le CSARS a indiqué que le SCRS, dans d'autres affaires, avait parfois effacé des rubans d'enregistrement sans les avoir auparavant examinés ou transcrits et qu'il était impossible d'affirmer avec certitude qu'un tel incident ne s'était pas produit avec les enregistrements de M. Parmar.³⁴² Le CSARS a notamment constaté que l'échantillonnage faisait référence à un ruban sur lequel le traducteur n'avait pu mettre la main.³⁴³ En outre, dans un affidavit de 1996, la GRC a signalé qu'à trois reprises, comme l'indiquent les dossiers de la compagnie de téléphone de Colombie-Britannique, des appels ont été passés et reçus à la résidence de M. Parmar durant la période où les communications de ce dernier ont été interceptées, et que le SCRS n'a gardé aucune trace du contenu de ces appels ni même de

³³⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 69 et 127 à 128.

³³⁶ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 paragr. 7.

³³⁷ *R. v. Reyat*, B.C. S.C. #CC8801195, 13 mars 1991.

³³⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, pp. 70-71.

³³⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, pp. 76 et 77-78.

³⁴⁰ Les registres du transcripteur et du traducteur affichaient des différences, en partie parce que certains enregistrements ne contenant pas de conversations en punjabi n'ont pas été envoyés à la traduction.

³⁴¹ *Compte rendu Claxton*, May 1, 2002, p.23.

³⁴² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 78 et 90.

³⁴³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 78 et 84-85.

leur existence.³⁴⁴ Parmi ces appels, deux ont été faits à la résidence d'Ajaib Singh Bagri, suspect dans l'affaire Air India, en juillet 1985,³⁴⁵ et un autre le 22 juin.

c. Rapports du SCRS sur le contenu des enregistrements

En 1985, les politiques officielles du SCRS concernant le fait d'établir un rapport direct ou littéral et de signaler immédiatement l'information périssable n'étaient pas appliquées.³⁴⁶ Les employés qui ont participé au traitement des rubans magnétiques n'ont pas reçu de directives ou de séance d'information mettant à jour les procédures de présentation de rapports. On s'attendait plutôt à ce que les enquêteurs donnent des instructions aux traducteurs et aux transcripateurs sur leur objectif et informent ces derniers de ce qu'on entendait par des renseignements importants à signaler.³⁴⁷

Le CSARS a conclu que les documents préparés par le SCRS sur le contenu des enregistrements de Parmar n'étaient pas uniformes en matière de communication de l'information. Certains des rapports produits par les traducteurs et les transcripateurs n'indiquaient pas le nombre de rubans magnétiques examinés, ni leur date d'enregistrement, et reproduisaient les conversations mot à mot ou en les paraphrasant, souvent sans préciser la méthode utilisée.³⁴⁸ Il apparaît dans un affidavit de la GRC, qu'à l'occasion, notamment en ce qui concerne les écoutes électroniques du 21 et 22 juin 1985, les rapports du SCRS n'indiquaient pas l'heure des appels interceptés.³⁴⁹ Bien que M. Parmar soit très vite devenu un personnage central de l'enquête Air India, la région de la Colombie-Britannique n'avait pas préparé de transcriptions intégrales des rubans magnétiques enregistrés au cours des semaines qui ont précédé l'attentat, ce que M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, explique surtout par la difficulté de trouver des traducteurs. Le traitement des enregistrements avait déjà pris du retard et le SCRS devait poursuivre l'examen des rubans au fur et à mesure que leur parvenaient les enregistrements, au cas où les suspects planifieraient un autre attentat.³⁵⁰ La nécessité d'établir une habilitation de sécurité garantissant que les traducteurs n'étaient pas des sympathisants sikhs ou des agents du gouvernement indien a ralenti de plusieurs mois le processus d'embauche des traducteurs et aucun personnel supplémentaire n'a été disponible avant octobre 1985.³⁵¹

D'après le CSARS, il semble que les différentes personnes ayant participé au traitement des enregistrements ont reçu des instructions différentes sur le type de renseignements à signaler. Le traducteur d'Ottawa a suivi la procédure normale, et cherché des informations relatives à des activités subversives, terroristes ou criminelles, à des réunions, des réservations, de l'hébergement ou à d'autres comportements suspects.³⁵² Le

³⁴⁴ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 140, 219 et 341.

³⁴⁵ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 219 et 341.

³⁴⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe F, p.4-8.

³⁴⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, annexe, p.3-4.

³⁴⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.84.

³⁴⁹ Voir *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 194, 295 à 301 et 317.

³⁵⁰ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.10-11.

³⁵¹ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.10-11.

³⁵² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.74.

transcripteur de la région de la Colombie-Britannique, qui a examiné le contenu en anglais, s'est concentré sur les renseignements liés à l'espionnage, les menaces envers des personnes et autres graves activités ou complots d'ordre criminel ou terroriste.³⁵³ Le traducteur de la région de la Colombie-Britannique a reçu des directives orales lui indiquant de rechercher des appels dans lesquels il était fait allusion à la planification de voyages et de réunions, ainsi que des conversations relatives à une activité criminelle, planifiant des attentats contre des personnes, des explosions ou la destruction de biens.³⁵⁴

Selon M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, les enquêteurs chargés du dossier devaient converser quotidiennement avec le traducteur et le transcripteur pour se tenir informés des progrès de l'enquête et du type de renseignements à relever.³⁵⁵ Les traducteurs étaient engagés pour leur connaissance de la langue et on ne s'attendait pas à ce qu'ils sachent quels renseignements pouvaient avoir de l'importance ou une utilité en termes de sécurité nationale.³⁵⁶ Ils n'avaient reçu aucune formation particulière et n'avaient aucune expérience en tant que policiers ou agents de renseignement.³⁵⁷ Il semble qu'aucune norme ou formule n'ait été fixée concernant la transmission uniforme des renseignements. Dans certains cas, les informations éventuellement pertinentes étaient transmises sous la forme de paraphrases, en éludant de nombreux détails.³⁵⁸

Le CSARS a observé que les enregistrements de Parmar ne constituent pas le seul cas où la transmission d'informations s'est faite de manière inadéquate au sein du SCRS.³⁵⁹ Moins d'une année après la tragédie d'Air India, lors d'une tentative d'assassinat d'un ministre indien par des extrémistes sikhs, on a constaté que les politiques et procédures de transmission des renseignements au quartier général était désuètes, mal rédigées et incohérentes par rapport au mandat et à l'organisation du SCRS. Les enquêteurs des régions et leurs superviseurs immédiats possédaient des renseignements précieux qu'ils n'ont pas jugés suffisamment importants pour être communiqués.³⁶⁰

5. Partage de l'information entre le SCRS et la GRC concernant les enregistrements de l'écoute électronique de Talwinder Singh Parmar

a. Partage de l'information touchant l'interception et l'effacement

Après la tragédie d'Air India, Parmar est rapidement devenu le principal suspect et la cible privilégiée du SCRS et de la GRC.³⁶¹ Il semble que le SCRS n'ait pas immédiatement informé la GRC qu'un mandat avait été obtenu de la Cour fédérale en

³⁵³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.74.

³⁵⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.75.

³⁵⁵ *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.22 et 66.

³⁵⁶ *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.66.

³⁵⁷ *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.81 et 1^{er} mai 2002, p.73.

³⁵⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.85.

³⁵⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.85.

³⁶⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 85-86.

³⁶¹ *Compte rendu Claxton*, May 1, 2002, p.8. Voir aussi le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.66.

mars 1985 pour intercepter les communications de M. Parmar.³⁶² Selon le Rapport Rae, les comptes rendus sont contradictoires quant à savoir à quel moment le SCRS a avisé la GRC au sujet de l'écoute électronique de M. Parmar et si la GRC a demandé ou non au SCRS de conserver les enregistrements des conversations interceptées de M. Parmar.³⁶³

Bien que de nombreux enregistrements de M. Parmar n'aient pas été traités tout de suite,³⁶⁴ le CSARS a constaté que deux conversations avaient fait l'objet d'un rapport au quartier général du SCRS le 24 juin 1985 et une autre à la GRC le 27 ou le 28 juin.³⁶⁵ Après l'attentat, le SCRS a éventuellement autorisé la GRC à examiner les notes prises par les traducteurs sur les conversations enregistrées déjà traitées.³⁶⁶ Selon le CSARS, les cadres supérieurs de la GRC et les représentants de la région de la Colombie-Britannique du SCRS se sont réunis peu après la tragédie d'Air India pour coordonner leurs activités. C'est alors que le SCRS a informé la GRC qu'il avait obtenu un mandat pour intercepter les conversations de M. Parmar.³⁶⁷ L'agent de la GRC présent à la réunion prétend qu'il a demandé au SCRS de conserver tous les enregistrements de M. Parmar déjà en sa possession et qu'il était en train de recueillir, tandis que M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, qui se souvenait d'une conversation sur les enregistrements, ne se rappelait pas que la GRC avait spécifiquement demandé que ces derniers soient conservés.³⁶⁸ La GRC n'a produit aucun procès-verbal officiel ou suivi écrit de la réunion.³⁶⁹ Le SCRS en a conclu que la demande de la GRC de conserver les enregistrements « n'a pu être corroborée ». ³⁷⁰ Le procureur de la Couronne Jim Jardine a déclaré qu'il avait demandé dès le premier juillet 1985 que l'on conserve tous les enregistrements.³⁷¹

M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, s'est souvenu avoir dit à la GRC que si les conversations de M. Parmar interceptées au cours de la période ayant immédiatement suivi l'attentat avaient renfermé des renseignements pertinents, il aurait pris des mesures pour mettre les rubans concernés de côté et pour les conserver, et aussitôt contacté le centre des politiques du quartier général du SCRS pour obtenir des directives.³⁷² Il a ensuite demandé à un représentant du SCRS de veiller à remettre tout enregistrement contenant des renseignements pertinents à la personne responsable de la section technique. L'enregistrement devait demeurer sous sa garde afin de pouvoir démontrer la continuité de la chaîne de possession à des fins de preuves, le cas

³⁶² *Rapport Rae*, p. 8.

³⁶³ *Rapport Rae*, p.18.

³⁶⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.19.

³⁶⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.26.

³⁶⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.45.

³⁶⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.75. le directeur de la région de la C.-B. a affirmé avoir informé les membres de la GRC de l'existence des enregistrements de Parmar « très peu de temps après la tragédie » : *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.37.

³⁶⁸ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.75. Voir aussi *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.35.

³⁶⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.75.

³⁷⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.90.

³⁷¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.53.

³⁷² *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.25 et 1^{er} mai 2002, p.27.

échéant.³⁷³ Il a également déclaré avoir avisé le quartier général du SCRS de l'engagement qu'il avait pris auprès de la GRC, et qu'on lui avait indiqué que les questions de politiques concernées devaient être examinées par les agents du quartier général.³⁷⁴

Au cours des mois suivants, selon M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, la question de l'utilisation et de l'accès par la GRC aux renseignements et aux conversations interceptées a fait l'objet d'un débat de politique animé au sein du SCRS.³⁷⁵ De nombreuses discussions concernant le type de matériel qui pouvait être mis à la disposition de la GRC ont eu lieu et le SCRS a plusieurs fois changé de position à ce sujet.³⁷⁶ M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a indiqué que les négociations constantes et les nombreuses volte-face du quartier général étaient une source de frustration pour les employés du SCRS attirés aux enquêtes³⁷⁷. Claxton estimait qu'il fallait mettre à la disposition de la GRC les notes du traducteur et du transcripteur sur les enregistrements de M. Parmar, mais les directives du quartier général du SCRS en matière de politique ont parfois contredit cette position.³⁷⁸

Le 23 août 1985, la GRC a souhaité obtenir des détails sur certains appels de M. Parmar.³⁷⁹ Il semble que les enregistrements concernés par cette demande de la GRC avaient déjà été effacés en juillet 1985.³⁸⁰ Le CSARS a constaté que le 18 septembre 1985, au cours d'une réunion de la GRC et du SCRS, le SCRS a été informé que M. Jardine, procureur de la Couronne, souhaitait avoir accès aux conversations interceptées par le SCRS pour préparer les demandes d'autorisation d'écoute électronique et pour les utiliser comme preuve si nécessaire.³⁸¹ Il semble qu'à ce moment, la GRC a exprimé son désaccord quant à une telle utilisation des renseignements du SCRS, considérant que les informations ne devaient servir qu'à identifier des pistes d'enquête.³⁸²

Dans son affidavit du 19 septembre 1985, la GRC a évoqué le refus du SCRS de fournir des copies des communications enregistrées.³⁸³ Le 30 septembre 1985, le SCRS a convaincu M. S. Sandhu, un agent de la GRC parlant le punjabi, de commencer à traduire les 50 enregistrements de M. Parmar envoyés à Ottawa et enregistrés entre le 9 et le 24 avril 1985.³⁸⁴ Le CSARS n'a trouvé aucun document expliquant pourquoi le SCRS a permis à un agent de la GRC d'examiner les enregistrements, mais le SCRS a déclaré que son dessein n'était pas d'obtenir l'aide de la GRC, mais plutôt de permettre à la GRC de

³⁷³ *Compte rendu Claxton*, 30 avril 2002, p.27.

³⁷⁴ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.25-26.

³⁷⁵ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.25.

³⁷⁶ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai, 2002, p.62.

³⁷⁷ *Compte rendu Claxton*, 2 mai 2002, p.7.

³⁷⁸ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.59-60.

³⁷⁹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.53.

³⁸⁰ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.53.

³⁸¹ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.60.

³⁸² *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.60.

³⁸³ *Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 48. Voir aussi le *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.55.

³⁸⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, pp. 59 et 76.

déterminer, à des fins d'enquête criminelle, si les enregistrements contenaient des informations ayant une force probante.³⁸⁵

Le 25 octobre 1985, toujours pour les besoins de l'enquête, la GRC a demandé une liste de documents au SCRS, notamment les copies des rapports de la surveillance dont avait fait l'objet M. Parmar jusqu'au 30 juin 1985.³⁸⁶ Ces dernières ont été mises à la disposition d'une équipe d'enquêteurs de la GRC qui a commencé à examiner les documents dans les locaux du SCRS à compter du 31 octobre 1985.³⁸⁷

M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a déclaré que tout au long des débats et des négociations sur la mise à disposition de la GRC des enregistrements, les autres représentants du SCRS et lui-même n'avaient jamais envisagé d'ordonner que les conversations interceptées de M. Parmar soient conservées.³⁸⁸ L'affidavit du 19 septembre de la GRC ne fait pas mention de l'effacement des enregistrements.³⁸⁹ M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a déclaré que tout au long des discussions avec les membres de la GRC concernant les écoutes téléphoniques de M. Parmar, il n'a pas informé ces derniers que les rubans magnétiques étaient effacés au fur et à mesure.³⁹⁰ Avant l'intervention de l'agent Sandhu pour traduire les enregistrements, les agents de la GRC n'avaient jamais eu accès aux rubans enregistrés, mais uniquement aux notes du SCRS s'y rapportant.³⁹¹ En octobre 1985, la GRC a reçu des informations indiquant que les enregistrements de M. Parmar avaient été effacés.³⁹²

Le CSARS a observé que le 13 novembre 1985, le quartier général de la GRC a demandé au SCRS de rendre compte des rubans magnétiques de M. Parmar enregistrés après juillet 1985. Les bureaux régionaux du SCRS en Colombie Britannique ont répondu que tous les enregistrements qui se trouvaient en leur possession avant le 4 novembre 1985 avaient été effacés conformément à la politique du SCRS.³⁹³ La GRC a interrogé les traducteurs et les transpositeurs du SCRS ayant participé au traitement des enregistrements de M. Parmar. La GRC a pu avoir accès à leurs registres, et s'en est servi, ainsi que de sa propre traduction des 50 rubans d'Ottawa pour tenter de déterminer le contenu des enregistrements de Parmar.³⁹⁴

³⁸⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.79. Le SCRS a effectivement considéré les enregistrements examinés par la GRC comme des rubans non-traités, bien que le CSARS n'ait trouvé aucun document prouvant qu'un autre examen des enregistrements ou de leur traduction, en vue d'y trouver des renseignements, n'avait eu lieu.

³⁸⁶ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.60.

³⁸⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.60.

³⁸⁸ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.12 et 17 et 2 mai 2002, p.15 et 17.

³⁸⁹ Voir l'*Affidavit du 19 septembre 1985*.

³⁹⁰ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.31 et 85.

³⁹¹ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.83 et 2 mai 2002, p.14.

³⁹² *Wall Notebook Index*, p.16, 85-10-15, signalant qu'un employé du CSIS «allègue» que les enregistrements sont effacés.

³⁹³ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.76.

³⁹⁴ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.83. Le rapport ne précise pas à quel moment a eu lieu cette procédure, mais c'était vraisemblablement en préparation du procès de Reyat en 1990.

b. Contenu des conversations interceptées de Parmar

Les employés du SCRS qui ont participé au traitement des enregistrements de M. Parmar ont déclaré que ces derniers ne renfermaient aucun élément de preuve ni renseignements ayant une valeur pour l'enquête Air India.³⁹⁵ Toutefois, M. Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, a affirmé plus tard que s'il avait disposé d'une analyse plus complète des conversations interceptées de M. Parmar dans les semaines juste avant l'attentat, comme celle consignée dans les affidavits de la GRC, il aurait conclu qu'une partie des renseignements était pertinents à l'enquête de la GRC et aurait demandé que l'on conserve les enregistrements.³⁹⁶

En 1996, dans une demande d'autorisation pour intercepter des communications privées liées à l'enquête Air India, la GRC a fourni un résumé détaillé du contenu de toutes les conversations interceptées de M. Parmar enregistrées entre le 28 mars et le 22 juin 1985.³⁹⁷ Dans les demandes déposées en 1985, la GRC faisait déjà référence au contenu des enregistrements de M. Parmar,³⁹⁸ et en particulier aux conversations entre Hardial Singh Johal et Parmar le 19 juin 1985, un peu avant et juste après l'appel effectué pour réserver des billets d'avion sur le vol Air India.³⁹⁹ Dans la première conversation, M. Parmar demande à Johal s'il [traduction] « a écrit l'histoire ». M. Johal répond par la négative et Parmar lui suggère de le faire. Dans la seconde conversation, qui a eu lieu quelques minutes après la réservation des billets d'avion, M. Johal, dont l'ancien numéro de téléphone a été laissé comme coordonnées, et que l'on a également aperçu à l'aéroport le jour où les valises ont été enregistrées, a dit à M. Parmar qu'il avait [traduction] « écrit l'histoire » et lui a proposé de [traduction] « venir et de la voir ». Peu après, le SCRS a vu M. Parmar quitter sa résidence et partir en voiture en direction de chez M. Johal.⁴⁰⁰ Un peu plus tard, un autre appel a été fait à CP Air pour faire des modifications aux réservations.⁴⁰¹ Les membres de la GRC qui ont signé la *Information to Obtain* de 1985 et l'affidavit de 1996 ont déclaré qu'en se fondant sur les conversations interceptées, ils estimaient que Hardial Singh Johal avait réservé des billets d'avion pour le vol d'Air India et en avait ensuite informé Parmar.⁴⁰²

Le 20 juin 1985, un homme non-identifié est allé prendre possession des billets chez CP Air. Le jour suivant, Parmar a téléphoné à Surjan Singh Gill et lui a demandé s'il avait livré [traduction] « ces papiers ». Gill a confirmé l'avoir fait et M. Parmar l'a chargé de

³⁹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.83.

³⁹⁶ *Compte rendu Claxton*, 1^{er} mai 2002, p.88-89.

³⁹⁷ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 31 to 322.

³⁹⁸ *Affidavit du 19 septembre 1985; Information to Obtain a Search Warrant*, annexe de *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731.

³⁹⁹ *Information to Obtain a Search Warrant* paragr. 48-50, annexe de *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731. Voir aussi *Affidavit pour le prolongement de l'écoute téléphonique*, paragr. 59(e) et 59(f) et *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 269 et 276.

⁴⁰⁰ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 278. Voir aussi Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.234.

⁴⁰¹ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 279.

⁴⁰² *Information to Obtain a Search Warrant*, paragr. 51, annexe de *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731; *Affidavit Clark-Marlow* paragr. 284.

livrer [traduction] « les vêtements » au même endroit.⁴⁰³ La GRC a conclu que les « papiers » désignaient les billets d'avion et les « vêtements » les valises devant être enregistrées sur les vols.⁴⁰⁴ Quelques jours avant qu'on ait payé les billets d'avion en espèces et qu'on en ait pris possession, M. Parmar a demandé à M. Surjan Singh Gill d'encaisser un chèque en billets de cent dollars.⁴⁰⁵ Le 22 juin 1985, peu après que l'on ait enregistré les bagages à l'aéroport, M. Parmar a demandé à M. Johal s'il avait [traduction] « posté les lettres » et les deux hommes ont convenu de se rencontrer en personne pour discuter de l'envoi des [traduction] « lettres ».⁴⁰⁶ Plus tôt dans la journée, Kulwarn, le frère de M. Parmar, a appelé ce dernier et lui a demandé [traduction] « si le travail avait déjà été fait ».⁴⁰⁷ Parmar a répondu [traduction] « pas encore ».⁴⁰⁸ De plus, la GRC a jugé pertinentes des conversations interceptées le 6 juin 1985, concernant la réservation d'un billet d'avion pour une personne en provenance de Toronto⁴⁰⁹, par rapport à l'identification de M. X, la personne qui a accompagné MM. Parmar et Reyat le 4 juin, le jour de l'essai d'explosion de Duncan.⁴¹⁰

Les 54 rubans magnétiques des écoutes électroniques de M. Parmar qui ont été conservés ont finalement été présentés comme élément de preuve lors du procès de MM. Malik et Bagri.⁴¹¹ Initialement, les avocats de la défense le souhaitaient, mais finalement, l'accusation et la défense ont toutes deux voulu s'appuyer sur le contenu des communications interceptées pour démontrer le lien ou non avec M. Parmar.⁴¹² La défense a signalé l'existence de nombreuses conversations entre M. Parmar et des tierces parties qui étaient soit suspectes ou codées.⁴¹³ Certains des appels semblaient être liés la planification de divers actes destinés à nuire au gouvernement indien, toutefois aucun n'ait apparu directement lié au complot d'Air India.⁴¹⁴

Selon le CSARS, la GRC, après avoir examiné les registres et les rubans conservés, a déclaré qu'ils [traduction] « ne renfermaient pas de renseignements criminels importants ».⁴¹⁵ Il semble toutefois que la GRC ait en fait indiqué qu'elle « ignorait le contenu des enregistrements effacés », et qu'étant donné qu'il n'y avait ni transcription ni traduction complète des enregistrements, [traduction] « aucune analyse ne pouvait

⁴⁰³ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 301. Cette conversation est également mentionnée dans l'*Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 50(s).

⁴⁰⁴ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 301. Voir aussi Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.235.

⁴⁰⁵ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 228.

⁴⁰⁶ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 318. Cette conversation est également mentionnée dans l'*Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 50(u).

⁴⁰⁷ *Affidavit Clark-Marlow* paragr. 307. Cette conversation est également mentionnée dans l'*Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 50(t).

⁴⁰⁸ *Affidavit Clark-Marlow* paragr. 307. Cette conversation est également mentionnée dans l'*Affidavit du 19 septembre 1985*, paragr. 50(t).

⁴⁰⁹ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 196 et 199.

⁴¹⁰ *Affidavit Clark-Marlow*, paragr. 200.

⁴¹¹ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1155.

⁴¹² *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1155 et 1165.

⁴¹³ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1168.

⁴¹⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1168.

⁴¹⁵ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p.83.

désormais déterminer si ces derniers contenaient ou non d'autres pistes ». ⁴¹⁶ Ce n'est qu'à propos des 50 enregistrements conservés et examinés par l'agent Sandhu que la GRC a mentionné qu'ils [traduction] « ne renfermaient pas de renseignements criminels importants ». ⁴¹⁷

Le directeur général, Antiterrorisme du SCRS, a déclaré en 1986 qu'un rapport de renseignements faisant référence à la conversation avec Surjan Singh Gill sur la livraison des papiers et des vêtements, ainsi qu'à la conversation avec Kulwarn Parmar quant à savoir si le travail avait été fait, a été transmis à la GRC le 27 ou 28 juin 1985. ⁴¹⁸ Il a reconnu que rétrospectivement, on pouvait voir dans ces conversations des références à l'attentat contre le vol d'Air India, mais il a précisé qu'il était impossible de tirer une telle conclusion avant la tragédie compte tenu des informations dont disposait alors le SCRS. ⁴¹⁹ Quoiqu'il en soit, toujours selon le directeur général, la GRC avait eu accès aux notes sur les conversations interceptées et avait eu le temps nécessaire pour demander que les rubans importants soient conservés, entre le moment où elle a obtenu des renseignements sur les écoutes électroniques et la fin de la période de dix jours suivant leur date d'enregistrement. ⁴²⁰

La région de la Colombie-Britannique du SCRS n'a jamais entrepris de ré-analyser de façon plus exhaustive les conversations interceptées avant la tragédie, à la lumière des faits connus après l'attentat. ⁴²¹ Il semble toutefois que les agents du quartier général aient procédé à une analyse de certaines conversations enregistrées de M. Parmar ⁴²² et qu'on y utilisait un langage codé utilisé par les cibles appartenant au mouvement extrémiste sikh. ⁴²³ Le SCRS a néanmoins déclaré au CSARS que rien dans les conversations en question ne permettait de croire qu'on y faisait allusion à l'attentat contre le vol d'Air India. ⁴²⁴ Claxton, directeur général de la région de la Colombie-Britannique du SCRS, ne semblait pas au courant de l'analyse faite par le quartier général. ⁴²⁵ Selon Salim Jiwa, le coordonnateur du SCRS pour l'Antiterrorisme a déclaré dans une note de service de 1989 que le principal problème du SCRS après la tragédie d'Air India était le [traduction] « manque de sources humaines dignes de confiance et fiables, capables d'identifier des pistes ou de corroborer le contenu des conversations confuses et suspectes des cibles techniques, pour la plupart parfaitement conscientes d'être sous surveillance ». ⁴²⁶

Au bout du compte, le CSARS a déclaré que rien ne permettait de conclure que des informations cruciales, qui auraient permis de prévenir l'attentat contre Air India ou d'enquêter sur la tragédie, avaient été perdues à cause de l'effacement des

⁴¹⁶ Note d'information du SCRS à la GRC, p.9

⁴¹⁷ Note d'information du SCRS à la GRC, p.9

⁴¹⁸ Note de service Warren, p.2.

⁴¹⁹ Note de service Warren, p.2.

⁴²⁰ Note de service Warren, p.2-3.

⁴²¹ Compte rendu Claxton, 1^{er} mai 2002, p.62 et 88 et 2 mai 2002, p.20-21.

⁴²² Compte rendu Claxton, 1^{er} mai 2002, p.64-67.

⁴²³ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p.83.

⁴²⁴ Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India, p. 83 et 84.

⁴²⁵ Compte rendu Claxton, 1^{er} mai 2002, p. 67 et 69.

⁴²⁶ Salim Jiwa, Margin of Terror, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.235.

enregistrements de Parmar.⁴²⁷ Le rapport Rae mentionne toutefois que la GRC ne partageait pas cet avis, comme le révèlent des notes de services rédigées en 1996 par l'inspecteur Gary Bass, qui dirigeait le groupe de travail sur le vol d'Air India.⁴²⁸ Le rapport signalait en outre que l'effacement des enregistrements posait problème à la lumière de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Stinchcombe*,⁴²⁹ qui a statué que la Couronne avait l'obligation de divulguer toutes les preuves aux accusés. En outre, lors du procès de MM. Malik et Bagri, les avocats de la défense ont soutenu que les enregistrements effacés auraient pu fournir des renseignements permettant d'exonérer les accusés.⁴³⁰

6. Sources du SCRS en tant que témoins – Mme E. , témoin au procès Air India

a. Contacts du SCRS et de la GRC avec Mme E.

Lorsque la GRC a été informée que le SCRS avait vu M. Parmar déposer un homme non identifié chez une personne appelée « Mme E » (nommée ainsi lors du procès de MM. Malik et Bagri), des agents ont rendu visite à cette dernière, une première fois en novembre et une autre fois en décembre 1985, et découvrent que l'homme non-identifié était Ajaib Singh Bagri.⁴³¹ Les agents de la GRC ont également appris que M. Bagri avait rendu visite à Mme E. deux semaines auparavant, un fait qui semble avoir été en partie confirmé par la surveillance dont M. Bagri faisait l'objet.⁴³²

En septembre 1987, l'agent du SCRS sur le terrain William Laurie servait dans l'unité antiterroriste et enquêtait sur le mouvement Khalistan et l'extrémisme sikh.⁴³³ Il a découvert le nom de Mme E. sur une liste de particuliers ayant fait des dons au Babbar Khalsa et il a décidé de l'interroger afin de recueillir des renseignements et éventuellement, de la recruter comme source.⁴³⁴ Il s'est présenté chez elle et lui a demandé de lui parler de sa connaissance de la communauté sikh. Le témoin s'est d'abord montré réticent. Il lui a alors expliqué la différence entre ses fonctions en tant qu'agent du SCRS et celles d'un policier, en insistant sur le fait qu'il n'avait pas la capacité de l'assigner à comparaître, qu'elle pouvait lui parler en toute confidentialité et que les renseignements qu'elle lui fournirait ne seraient communiqués qu'au gouvernement et non à la police.⁴³⁵ Le témoin a accepté de lui parler et Laurie l'a interrogé sur les discussions au sein de la communauté sikhe à propos de la tragédie d'Air India, en mentionnant le fait qu'il fallait donner des réponses aux familles des

⁴²⁷ *Rapport du CSARS sur la tragédie d'Air India*, p. 128.

⁴²⁸ *Rapport Rae*, p.19.

⁴²⁹ [1991] 3 R.C.S. 326.

⁴³⁰ *Rapport Rae*, p.18 et 19.

⁴³¹ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 5.

⁴³² *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 par. 974-75. Le jugement ne précisait pas de façon claire si la surveillance avait été effectuée par la GRC ou par le SCRS, mais il en a été fait mention dans un rapport de continuation de la GRC.

⁴³³ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 976.

⁴³⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 976.

⁴³⁵ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 13.

victimes.⁴³⁶ Mme E. a alors révélé que Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour déposer des sacs à l'aéroport la nuit précédant l'attentat d'Air India.⁴³⁷ Mme E. a affirmé de façon catégorique qu'elle n'aiderait pas la police et ne témoignerait pas devant tribunal, car elle pensait qu'un tel geste pourrait la mettre en danger, ainsi que ses enfants.⁴³⁸ Laurie a affirmé s'être abstenu de donner des informations à Mme E., pour ne pas aller à l'encontre de son objectif, qui était de recueillir des renseignements lors de sa visite.⁴³⁹ Il a également déclaré savoir que Mme E. avait perdu des parents dans la tragédie d'Air India et qu'il avait parfois joué sur cette corde sensible pour obtenir d'elle des renseignements.⁴⁴⁰ Laurie a de nouveau interrogé le témoin le 24 septembre et le 7 octobre 1987.⁴⁴¹ Trois autres entrevues avec Mme E. ont eu lieu entre octobre 1987 et avril 1989.⁴⁴²

Après avoir rejoint les rangs de la GRC en 1990, l'agent Laurie a une nouvelle fois interrogé Mme E. en octobre 1990, cette fois en présence d'un autre agent de la GRC afin de faciliter le premier contact entre le témoin et la GRC.⁴⁴³ Au cours de cette entrevue, la différence entre le SCRS et la GRC a de nouveau été expliquée au témoin et Laurie lui a dit qu'en dépit de ce qu'il lui avait autrefois assuré, les renseignements qu'elle lui avait fournis avait été communiqués à la GRC.⁴⁴⁴ Le témoin a de nouveau exprimé son refus de témoigner, mais a accepté que l'entrevue ait lieu. Elle a été interrogée de nouveau en octobre 1990 par deux membres de la GRC, mais en l'absence de Laurie.⁴⁴⁵ Elle a alors déclaré qu'aux dires de Laurie, la surveillance exercée par le SCRS avait permis d'établir que M. Parmar avait déposé M. Bagri chez elle en juin 1985.⁴⁴⁶ Elle a aussi déclaré que Laurie avait « tout expliqué » à son mari. Le caporal de la GRC présent a commencé à douter du caractère indépendant des souvenirs du témoin.⁴⁴⁷

En juin 1991, Mme E. a été contactée par une autre équipe d'agents de la GRC ayant participé au recrutement de sources humaines dans le cadre de l'enquête Air India.⁴⁴⁸ Ils ne semblaient pas au courant que le témoin avait rencontré des agents de la GRC en 1990, mais savaient par contre que Laurie l'avait interrogé et qu'il avait transmis « certains renseignements » à la GRC.⁴⁴⁹ Les agents ont interrogé le témoin à plusieurs occasions au printemps 1992 et Mme E. a fini par faire une déclaration écrite en mai 1992.⁴⁵⁰ La GRC l'a de nouveau interrogée en décembre 1996, en filmant la conversation

⁴³⁶ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 14 et 101.

⁴³⁷ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 14.

⁴³⁸ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 15 et 102.

⁴³⁹ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 984.

⁴⁴⁰ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 997.

⁴⁴¹ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 986 et 992.

⁴⁴² *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 6 et 19.

⁴⁴³ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 28.

⁴⁴⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 30.

⁴⁴⁵ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 34.

⁴⁴⁶ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 36.

⁴⁴⁷ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 36.

⁴⁴⁸ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 39.

⁴⁴⁹ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 39.

⁴⁵⁰ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 47.

sans l'en aviser.⁴⁵¹ En janvier 1997, ils lui ont fait signer une brève déclaration écrite.⁴⁵² Mme E. a rencontré la GRC à quatre autres reprises entre janvier 1997 et novembre 1998.⁴⁵³

Lors du procès *Air India*, Mme E. a prétendu ne pas se souvenir de ses déclarations antérieures à l'agent Laurie du SCRS et aux différents agents de la GRC.⁴⁵⁴ Trois des déclarations qu'elle avait faites à Laurie ont été admises pour faire preuve de leur contenu,⁴⁵⁵ mais le juge Josephson a par la suite conclu qu'un doute raisonnable subsistait quant à leur fiabilité définitive.⁴⁵⁶ L'un des problèmes importants soulevé à cet égard était que Mme E. avait déclaré à l'agent Laurie que la visite de Bagri avait eu lieu le soir ayant précédé l'explosion de l'avion d'Air India, mais lors de son témoignage au procès, elle a associé la visite en question à la surveillance exercée par le SCRS, dont elle était informée puisque la GRC l'avait interrogée à ce sujet.⁴⁵⁷ Comme il était établi que les agents du SCRS, pendant leur surveillance, avait vu Bagri se faire déposer chez le témoin le 9 juin et non le 21 juin, et comme il n'était fait mention ni dans la déposition de Mme E., ni dans ses déclarations extrajudiciaires, de la seconde visite nocturne tardive de Bagri en juin 1985,⁴⁵⁸ il était difficile de se fier à ses déclarations extrajudiciaires quant au moment exact de la visite.⁴⁵⁹

b. Procédures de compte rendu du SCRS et destruction des enregistrements, des transcriptions et des notes manuscrites

L'agent Laurie du SCRS a déclaré ne pas avoir pris de notes durant l'entrevue afin que la conversation avec le témoin soit le plus naturelle possible.⁴⁶⁰ Tout de suite après la première entrevue du 30 septembre 1987, il a noté les détails essentiels, et lorsqu'il est retourné à son bureau, il a préparé des rapports préliminaires pour le SCRS.⁴⁶¹ Les rapports mentionnaient tous les détails considérés comme des renseignements par Laurie mais ne tâchaient pas de reproduire mot pour mot les propos du témoin, puisque le but était de recueillir des informations et non de rassembler des preuves.⁴⁶² Il a complété des rapports similaires les après-midis qui ont suivi les autres entrevues avec Mme E.⁴⁶³ Dans l'un de ces rapports sur une entrevue de janvier 1989, il a mentionné que Mme E. lui avait dit que M. Bagri avait besoin de lui emprunter sa voiture pour se rendre à l'aéroport

⁴⁵¹ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 52-54.

⁴⁵² *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 10.

⁴⁵³ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 11.

⁴⁵⁴ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 12. Le juge Josephson a conclu que sa perte de mémoire était feinte : *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149, paragr. 64.

⁴⁵⁵ Voir en général *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299. Voir également *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 961.

⁴⁵⁶ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1236.

⁴⁵⁷ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1226.

⁴⁵⁸ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1226-27.

⁴⁵⁹ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1228-29.

⁴⁶⁰ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 998; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 25.

⁴⁶¹ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 25 et 26.

⁴⁶² *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 26.

⁴⁶³ *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 999.

avec [traduction] « Bhai Sahib (Talwinder Singh Parmar) et un homme non-identifié ». ⁴⁶⁴ M. Laurie a reconnu par la suite que cette information ne provenait peut-être pas du témoin mais de ses propres déductions. ⁴⁶⁵

L'agent Laurie a enregistré deux de ses six entrevues avec le témoin et a utilisé les transcriptions pour l'aider à préparer ses rapports. ⁴⁶⁶ Il a déclaré qu'il en allait habituellement ainsi lors de la collecte de renseignements auprès d'une source, ⁴⁶⁷ indiquant que lorsqu'il enregistrait une entrevue, il faisait transcrire la conversation sans l'écouter. ⁴⁶⁸ Il n'a pas retrouvé l'enregistrement en question puisque ce dernier a été effacé après avoir été transcrit. ⁴⁶⁹ Il a reçu une copie de la transcription, qui est passée au déchiqueteur après avoir été examinée. ⁴⁷⁰ Il s'est servi de la transcription pour préparer ses rapports. Les enregistrements et les transcriptions des entrevues avec Mme E. ont donc été détruits et il n'a pas été possible par la suite de déterminer d'après les rapports de M. Laurie quelles entrevues avaient été enregistrées. ⁴⁷¹ Tout en affirmant qu'il reconnaissait l'importance des renseignements fournis par Mme E. en tant qu'éléments de preuve, M. Laurie n'a pris aucune mesure pour conserver ses notes, les enregistrements et les transcriptions pour l'enquête de la GRC, ⁴⁷² mais a au contraire suivi sa procédure habituelle. ⁴⁷³

Par conséquent, les rapports de renseignements de M. Laurie constituaient le seul compte-rendu de ses entrevues avec Mme E. Il ne s'agissait pas d'un récit complet des interactions de l'agent Laurie avec Mme E. durant les entrevues ⁴⁷⁴ et il n'existait aucune note, transcriptions ou enregistrement original. Le juge Josephson a conclu que la destruction de ces documents constituait une violation des droits de Bagri en vertu de la *Charte* ⁴⁷⁵ et que [traduction] « le SCRS semble avoir échoué, sur le plan institutionnel, à éviter que les erreurs antérieures ayant abouti à la destruction des enregistrements de M. Parmar ne se reproduisent ». ⁴⁷⁶ Selon le juge Josephson, la destruction de ces documents constituent une négligence inacceptable de la part du SCRS, compte tenu [traduction] « qu'il aurait fallu mettre en place une procédure pour conserver ces éléments de preuve clairement pertinents pour l'enquête criminelle », ⁴⁷⁷ en particulier à la lumière de l'entente passée au début de 1987 entre le SCRS et la GRC concernant l'accès au matériel lié à l'enquête Air India, ⁴⁷⁸ avant la première entrevue de Mme E. et de l'agent Laurie. Le juge Josephson a également insisté sur le fait que le SCRS n'avait

⁴⁶⁴ R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1139.

⁴⁶⁵ R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1140.

⁴⁶⁶ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299, paragr. 27.

⁴⁶⁷ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 7.

⁴⁶⁸ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 7.

⁴⁶⁹ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 7.

⁴⁷⁰ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 7.

⁴⁷¹ R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1132 et 1231.

⁴⁷² R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 10.

⁴⁷³ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 7.

⁴⁷⁴ R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350, paragr. 1132 et 1231.

⁴⁷⁵ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 22.

⁴⁷⁶ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 19.

⁴⁷⁷ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 21.

⁴⁷⁸ R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 4.

jamais traité Mme E. comme un indicateur de police dont l'identité devait rester confidentielle et qu'il avait transmis des renseignements à son sujet ainsi que son identité à la GRC.⁴⁷⁹

III. Autres enquêtes liées à l'extrémisme sikh

Après la tragédie d'Air India, le SCRS et la GRC ont aussi mené des enquêtes sur d'autres événements impliquant des extrémistes sikhs. La GRC a enquêté sur des affaires reliées au complot de Montréal et de Hamilton, ainsi qu'à la tentative d'assassinat de Tara Singh Hayer. Dans l'enquête menée sur la tentative d'assassinat du ministre du gouvernement indien M. Sidhu, la GRC s'est appuyée en partie sur les renseignements obtenus antérieurement par le SCRS.

1. Le complot de Montréal

Le 30 mai 1986, cinq membres du groupe Babbar Khalsa de Montréal, soupçonnés de comploter pour planifier un attentat à la bombe sur un Boeing 747 d'Air India au départ de l'aéroport John F. Kennedy de New York, sont arrêtés.⁴⁸⁰ Selon le journaliste Salim Jiwa, les arrestations effectuées par la GRC se fondaient sur des renseignements provenant d'une source et d'une opération d'infiltration menée avec l'aide d'un agent du FBI.⁴⁸¹ Les accusations contre trois des accusés ont été abandonnées, mais le ministère public a intenté des poursuites contre Santhokh Singh Khela et Kashmir Singh Dhillon, les deux autres accusés.⁴⁸²

Le 23 décembre 1986, MM. Khela et Dhillon ont été reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les deux hommes ont interjeté appel de leur condamnation. L'appel a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné.⁴⁸³ Un des motifs d'appel était le refus du juge du procès d'ordonner qu'un indicateur de police, identifié comme « Billy Joe », se présente et témoigne au procès. « Billy Joe » était un contact ayant joué un rôle crucial dans l'enquête menée par les policiers infiltrés. Le ministère public a reconnu qu'il s'agissait d'un indicateur de police, mais s'est opposé à ce que son identité et le contenu de son témoignage soient divulgués. La Cour d'appel du Québec a statué que l'identité de l'indicateur de police n'était pas protégée par privilège et qu'elle aurait dû être divulguée.

Avant le second procès en février 1992, les avocats de MM. Khela et Dhillon ont voulu interroger « Billy Joe ». Ils ont rencontré un « Billy Joe » récalcitrant, la tête recouverte d'une capuche, flanqué de deux grands hommes que le procureur de la Couronne a seulement identifiés comme n'étant pas des policiers. Les avocats de la défense ont mis en doute son identité et l'entrevue n'a pas eu lieu. Le ministère public n'a communiqué à

⁴⁷⁹ *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554, paragr. 18.

⁴⁸⁰ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.182.

⁴⁸¹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p. 182.

⁴⁸² Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.182.

⁴⁸³ *R. c. Khela* [1991] J.Q. No. 1608 (C.A. Qc).

la défense ni le nom, ni l'adresse, ni même quelque caractéristique particulière de « Billy Joe », pas plus qu'il n'a autorisé la divulgation du témoignage prévu.⁴⁸⁴

Lorsque le second procès a commencé le 10 mars 1992, MM. Khela et Dhillon ont demandé un arrêt des procédures en vertu des droits que leur garantit la *Charte*. Le juge du procès a accordé leur requête.⁴⁸⁵ La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du ministère public, annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès fondé sur les accusations originales. Le nouveau juge du procès allait devoir se prononcer sur l'étendue et le moment de la communication de la preuve relativement à « Billy Joe ». ⁴⁸⁶ En appel, la Cour suprême du Canada a statué que la première décision rendue par la Cour d'appel du Québec était exécutoire pour la Couronne et que le ministère public devrait avoir la possibilité de se conformer aux termes du jugement ou de prendre des mesures pour le rectifier.⁴⁸⁷ La Cour suprême a estimé que la Couronne pouvait respecter ses obligations en matière de communication de la preuve soit en communiquant la preuve relative à l'indicateur de police ainsi que son nom complet et ses coordonnées, soit en produisant « Billy Joe » et en s'assurant qu'il coopérerait et répondrait à toutes les questions.⁴⁸⁸

Au début du troisième procès, MM. Khela et Dhillon ont déposé une requête en arrêt des procédures. Un arrêt permanent des procédures a été ordonné.⁴⁸⁹ Le juge Fraser Martin de la Cour supérieure du Québec a statué que la Couronne avait manqué à ses obligations de communication de la preuve, en refusant aux accusés l'accès aux informations pertinentes contenues dans des « paquets scellés » relatives aux autorisations d'intercepter les communications privées des accusés et de trois autres personnes accordées entre le 10 avril et le 23 mai 1986. Le ministère public n'a pas non plus communiqué aux avocats de la défense, au juge du second procès, ainsi qu'à la Cour d'appel et à la Cour suprême qui a entendu l'appel, l'existence de la déclaration consignée par écrit de « Billy Joe ». Cette déclaration a été jugée d'un intérêt crucial pour la défense puisqu'elle précisait la relation existante entre l'indicateur de police et des personnes soupçonnées par la GRC d'être des extrémistes sikhs.

La cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de la Couronne le 26 mai 1998,⁴⁹⁰ et statué que l'affaire avait atteint un stade où le refus de communication de la preuve par la Couronne constituait un préjudice grave pour les accusés, préjudice auquel il ne pouvait être remédié.

2. Le complot de Hamilton

Le 13 juin 1986, Talwinder Singh Parmar a été arrêté à Hamilton en Ontario. Il était accusé d'avoir participé à un complot visant à faire exploser les bâtiments du Parlement

⁴⁸⁴ *R. c. Khela* [1995] 4 R.C.S. 201, paragr. 5.

⁴⁸⁵ *R. c. Khela* [1992] J.Q. No. 409 (C. Sup. Qc).

⁴⁸⁶ *R. c. Khela et Dhillon*, (1994) 92 C.C.C. (3d) 81 (C.A. Qc).

⁴⁸⁷ *R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201.

⁴⁸⁸ *R. c. Khela*, [1995] 4 R.C.S. 201.

⁴⁸⁹ *R. c. Khela*, [1996] J.Q. No. 1940 (C. Sup. Qc)

⁴⁹⁰ *R. c. Khela* [1998] J.Q. No. 2035 (Q.C.A.).

indien et à kidnapper les enfants de certains députés indiens. Ajaib Singh Bagri, Tejinder Singh Kaloe, Daljit Singh Deol, Surmukh Singh Lakhain, Sadhu Singh Thiara et Rampal Singh Dhillon ont également été arrêtés.⁴⁹¹ Le 22 décembre 1986, suite à l'enquête préliminaire, cinq des sept accusés, y compris M. Parmar, ont été inculpés et deux d'entre eux ont été relâchés.⁴⁹²

Selon l'auteur Salim Jiwa, la GRC détenait des éléments de preuve incriminants obtenus par écoute électronique et pensait être intervenue et avoir mis fin au complot juste à temps, avant que les membres de Babbar Khalsa ne se rendent en Inde et exécutent leurs plans.⁴⁹³ Le 10 mars 1987, le juge Watt a autorisé les accusés à avoir accès aux affidavits en vertu desquels les autorisations d'écoute avaient été accordées, après avoir auparavant examiné leur contenu et supprimé certains passages.⁴⁹⁴ Les accusés ont demandé une ordonnance pour avoir accès aux passages supprimés des affidavits. Les indicateurs de police cités dans les affidavits ont refusé que leur identité soit révélée et la Couronne n'a pu démontrer le bien-fondé de l'autorisation d'écoute sans se fonder sur le matériel non communiqué. Le juge Watt a écarté l'autorisation en question et les communications privées interceptées, qui constituaient la principale preuve dans cette affaire, ont donc été déclarées irrecevables. En conséquence, les accusés ont été acquittés.⁴⁹⁵

3. La fusillade visant le ministre de cabinet indien, Malkiat Singh Sidhu

Mr. Malkiat Singh Sidhu et sa femme ont quitté l'Inde le 16 mai 1986 pour la Colombie-Britannique où ils devaient assister au mariage de leur neveu. M. Sidhu avait été nommé ministre de la Planification du gouvernement d'État du Punjab juste avant son départ pour le Canada.⁴⁹⁶ Quelques jours après le mariage, M. et Mme Sidhu se sont rendus en voiture à Tahsis, Colombie-Britannique, avec des parents.⁴⁹⁷ Les Sidhus et leur parents ont quitté Thasis le 25 mai 1986. Une Pontiac noire leur a soudain coupé la route. Deux occupants en sont sortis et se sont approchés de la voiture où se trouvaient les Sidhus. Ils ont fracassé les pare-brise avant et arrière ainsi que les deux vitres arrière. Un troisième occupant est sorti de la Pontiac et un quatrième, demeuré dans la voiture, a tiré cinq balles de calibre 32 par les vitres brisées de la voiture des Sidhus. L'une des balles a atteint M. Sidhu au bras droit, et une autre à la poitrine, qui s'est logée entre sa colonne vertébrale et son poumon gauche. Les assaillants sont rapidement retournés à la Pontiac et ont démarré en trombe. Un particulier s'est approché du véhicule des Sidhus et a appelé une ambulance et la police par radio. On a retrouvé la Pontiac abandonnée. La GRC a mis en place un barrage routier qui a conduit à l'arrestation d'une fourgonnette Chevrolet. La GRC a découvert à son bord Sukdial Singh Gill, qui conduisait, et trois autres hommes, Armajit Singh Dhindsa, Jasbir Singh Atwal et Jaspal Singh Atwal, allongés à l'arrière sur un matelas.⁴⁹⁸

⁴⁹¹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.181.

⁴⁹² *R. v. Parmar* [1987] O.J. No. 203 (Ont. Sup. Ct.).

⁴⁹³ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.181.

⁴⁹⁴ *R. v. Parmar* [1987] O.J. No. 203 (Ont. Sup. Ct.).

⁴⁹⁵ *R. v. Parmar* [1987] O.J. No. 567 (Ont. Sup. Ct.).

⁴⁹⁶ *R. v. Dhindsa* [1986] B.C.J. No. 1615 (B.C.S.C.).

⁴⁹⁷ *R. v. Atwal*, [1990] B.C.J. No. 1526 (B.C.C.A.).

⁴⁹⁸ *R. v. Dhindsa* [1986] B.C.J. No. 1615 (B.C.S.C.).

Les quatre hommes ont été inculpés de tentative de meurtre. Avant la date prévue du procès, le procureur général a déposé un nouvel acte d'accusation. Neuf personnes, parmi lesquelles les quatre premiers accusés et cinq autres individus, ont été inculpés du chef d'accusation de complot en vue de commettre un meurtre, et, en ce qui concerne les quatre premiers accusés d'un autre chef d'accusation de tentative de meurtre.⁴⁹⁹ Le 27 février 1987, un jury a reconnu les quatre premiers accusés coupables de tentative de meurtre sur M. Sidhu. Leurs appels ont été rejetés⁵⁰⁰ et leur condamnation à 20 ans d'emprisonnement a été maintenue.⁵⁰¹ Un arrêt des procédures à l'encontre des cinq autres accusés a été ordonné. Les accusations de complot ont été abandonnées parce que l'affidavit utilisé pour le mandat du SCRS autorisant l'écoute des communications privées des accusés n'a pu être reçu comme élément de preuve. L'obtention du mandat reposait sur des renseignements provenant d'une source qui a été discréditée. Les renseignements ont d'abord été considérés comme fiables, mais la région de la Colombie-Britannique du SCRS a conclu, après qu'on ait envoyé les documents requis au quartier général à Ottawa, que la source n'était pas digne de confiance, mais a omis d'en aviser le quartier général.⁵⁰²

Le 17 août 1987, la Cour d'appel fédérale a confirmé la validité de l'article 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, concernant la délivrance de mandats judiciaires.⁵⁰³ Harjit Singh Atwal, l'un des cinq inculpés répondant au chef d'accusation de complot, avait demandé à prendre connaissance de l'affidavit soumis à l'appui d'une demande de mandat judiciaire à la Cour fédérale. Le 30 avril 1987, la Cour fédérale a refusé de permettre l'accès à l'affidavit.⁵⁰⁴ La cause ayant été portée en appel, l'accès à l'affidavit a été autorisé, à condition que les noms des agents et des indicateurs de police soient supprimés.⁵⁰⁵

L'affaire « Atwal » a mené à la démission le 11 septembre 1987 de Ted Finn, le premier directeur du SCRS, lorsque la Cour fédérale a appris que les affidavits utilisés pour obtenir le mandat contenaient des inexactitudes et des irrégularités. Ted Finn a été remplacé par J. Reid Morden.⁵⁰⁶

Le SCRS a fait l'objet de sévères critiques pour n'avoir pas informé à temps la police du complot. Le CSARS a signalé que les conversations enregistrées lors des écoutes électroniques faisaient de toute évidence allusion à un plan visant à commettre un attentat

⁴⁹⁹ *R. v. Atwal* [1986] B.C.J. No. 728 (B.C.S.C.).

⁵⁰⁰ *R. v. Dhindsa* [1989] B.C.J. No. 2194 (B.C.C.A.).

⁵⁰¹ *R. v. Atwal* [1990] B.C.J. No. 1526 (B.C.C.A.).

⁵⁰² Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Rapport annuel 1987-1988* (Ottawa : Approvisionnement et Services Canada, 1987), p. 11 [ci-après le *Rapport annuel du CSARS 1987-1988*].

⁵⁰³ *Atwal c. Canada* [1988] 1 C.F. 107 (C.A.F.).

⁵⁰⁴ *Atwal c. Canada* [1987] 2 C.F. 309.

⁵⁰⁵ Philip Rosen, « Le service canadien du renseignement de sécurité », Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2000; *Atwal c. Canada* [1987] 2 C.F. 309; *Atwal c. Canada* [1988] 1 C.F. 107 (C.A.F.).

⁵⁰⁶ Philip Rosen, « Le service canadien du renseignement de sécurité », Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, 2000.

contre le ministre indien. Le SCRS n'a cependant examiné les rubans magnétiques qu'après la tentative d'assassinat.⁵⁰⁷ Selon Salim Jiwa, le SCRS a découvert qu'on avait discuté de ce plan presque 24 heures avant son exécution et intercepté les conversations y faisant allusion.⁵⁰⁸ Ces écoutes ont été transmises à la GRC, ce qui a mené aux inculpations de complot.

Malkiat Singh Sidhu a été abattu en avril 1991 à l'entrée de sa maison par un groupe d'hommes armés. À cette époque, M. Sidhu faisait campagne pour être réélu à l'assemblée législative du Punjab.⁵⁰⁹

4. La tentative de meurtre de Tara Singh Hayer

Tara Singh Hayer était rédacteur en chef du journal Indo-Canadian Times de Colombie-Britannique.⁵¹⁰ Il fut à l'origine un fervent partisan du mouvement pour l'indépendance du Khalistan et publia plusieurs articles sur ce sujet tout au long des années 80.⁵¹¹ Devenu un opposant farouche d'Ajaib Singh Bagri et de Talwinder Singh Parmar,⁵¹² il critique leur gestion du Babbar Khalsa, et s'en prend particulièrement à M. Bagri, qu'il cite en termes défavorables.⁵¹³ Selon l'auteur Kim Bolan, M. Hayer estimait que MM. Bagri et Parmar discréditaient le mouvement séparatiste sikh en justifiant le recours à la violence.⁵¹⁴

Le 22 août 1988, un jeune homme nommé Harkirat Singh Bagga qui s'était présenté dans les bureaux de l'Indo-Canadian Times a tiré trois fois sur M. Hayer.⁵¹⁵ Ce dernier a survécu à l'agression mais il est resté paraplégique.⁵¹⁶ Bagga a été interpellé. Selon les auteurs Salim Jiwa et Kim Bolan, il a d'abord affirmé à la police qu'Ajaib Singh Bagri lui avait procuré l'arme dont il s'est servi pour tirer sur M. Hayer.⁵¹⁷ En fin de compte, Bagga a plaidé coupable de tentative de meurtre⁵¹⁸ et a réfuté ses précédents aveux à propos de M. Bagri, affirmant qu'il avait tiré sur Hayer pour des raisons personnelles.⁵¹⁹ Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement.⁵²⁰

⁵⁰⁷ *Rapport annuel du CSARS 1987-1988*, p.1.

⁵⁰⁸ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.174.

⁵⁰⁹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.174.

⁵¹⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr.6.

⁵¹¹ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr.6.

⁵¹² Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p.77-78.

⁵¹³ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 6.

⁵¹⁴ Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p.77-78.

⁵¹⁵ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 7.

⁵¹⁶ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 7.

⁵¹⁷ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.189; Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p.99.

⁵¹⁸ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 7.

⁵¹⁹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.173; Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p.102.

⁵²⁰ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 7.

Le 18 novembre 1998, Tara Singh Hayer a été abattu par une ou plusieurs personnes qui sont entrées dans son garage, lui ont tiré dessus et l'ont poignardé alors qu'il s'extrait de sa voiture.⁵²¹

Au cours du procès d'Air India, la Couronne a tenté de présenter une preuve impliquant l'un des accusés de la tentative de meurtre perpétrée contre Hayer en 1988, en se fondant sur une théorie selon laquelle l'accusé avait voulu éliminer Hayer parce que ce dernier pouvait prouver sa culpabilité et qu'il l'avait identifié publiquement comme l'un des auteurs de l'attentat contre le vol d'Air India.⁵²² Le juge Josephson a statué que cette preuve n'était pas recevable.⁵²³

⁵²¹ Salim Jiwa, *Margin of Terror*, Toronto, Key Porter Books, 2006, p.249; Bolan, Kim. *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away with Murder*, Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005, p.181-82.

⁵²² *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823, paragr. 14-15.

⁵²³ *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 82 , paragr. 58-60.